



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2017-151

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP

40-2017-12-11-002 - Arrêté préfectoral N°2017-2267 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2017-2018. (8 pages)	Page 6
40-2017-12-20-006 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2273 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspectée d'influenza aviaire. (4 pages)	Page 15
40-2017-12-20-005 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2274 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène. (4 pages)	Page 20
40-2017-12-22-002 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2278 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire. (10 pages)	Page 25

DDFiP

40-2018-01-01-001 - 20171219 040038 SIP SIE Morcenx (3 pages)	Page 36
40-2017-12-19-001 - 20171219 Arrêté DDFiP JC Roques fermeture except (1 page)	Page 40
40-2017-12-14-002 - 20171219 Arrêté DDFiP JC Roques Ponts naturels 2018 (1 page)	Page 42
40-2017-12-22-004 - 20171222 Arrêté CFiP C (1 page)	Page 44
40-2017-12-22-005 - 20171222 Arrêté IFiP F Gogeon (2 pages)	Page 46
40-2017-12-22-003 - 20171222 DS DDFiP JC (4 pages)	Page 49
40-2017-09-01-029 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL (2 pages)	Page 54

DDTM

40-2017-12-21-012 - Arrêté DDTM/SAR/UAE/2017-130 fixant, au titre de l'article D.112-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département des Landes par dérogation au seuil national par défaut. (2 pages)	Page 57
40-2017-12-20-002 - Arrêté n°2017-2015 fixant le territoire de l'AICA du BALIÉ (2 pages)	Page 60
40-2017-12-20-003 - Arrêté n°2017-2134 fixant le territoire de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES (2 pages)	Page 63
40-2017-12-18-005 - Arrêté n°2017/2016 portant agrément par fusion de l'AICA du BALIÉ (1 page)	Page 66
40-2017-12-18-006 - Arrêté n°2017/2133 portant agrément par fusion de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES (1 page)	Page 68
40-2017-12-18-010 - Arrêté n°2017/2174 portant renouvellement de l'agrément de M. Bernard MARIE-THEREZE en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 70
40-2017-12-18-008 - Arrêté n°2017/2175 portant agrément de Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 73
40-2017-12-18-011 - Arrêté n°2017/2176 portant agrément de Monsieur BOUVRON Philippe en qualité de garde des bois et forêts particulier (3 pages)	Page 76

40-2017-12-18-007 - Arrêté n°2017/2177 portant agrément de Monsieur BOUVRON Philippe en qualité de garde des bois et forêts particulier (3 pages)	Page 80
40-2017-12-18-009 - Arrêté n°2017/2185 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier (1 page)	Page 84
40-2017-12-15-008 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant projet de zone d'activités économiques sur la commune de MEES (2 pages)	Page 86
40-2017-12-15-001 - Autorisation exploiter-ANACLET Jean Michel (2 pages)	Page 89
40-2017-12-15-003 - Autorisation exploiter-ARBON Augustin (2 pages)	Page 92
40-2017-12-15-004 - Autorisation exploiter-EARL DU SERPOLET (2 pages)	Page 95
40-2017-12-15-005 - Autorisation exploiter-EARL LAFITTON (2 pages)	Page 98
40-2017-12-15-006 - Autorisation exploiter-LAJUS Julien (2 pages)	Page 101
40-2017-12-15-002 - Autorisation exploiter-LAMAISON Veronique (2 pages)	Page 104
40-2017-12-15-007 - Autorisation exploiter-SPINELLI Anne Sophie (2 pages)	Page 107

DDTM64

40-2017-12-18-012 - arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure- Adour rive droite PK 114.450 commune : Saint Martin de Seignanx pétitionnaire : M. MIRABAUD Bernard (6 pages)	Page 110
40-2017-12-18-013 - arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 113.000 commune : Saint Laurent de Gosse pétitionnaire : GFA de Chalue (6 pages)	Page 117

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2017-12-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine (4 pages)	Page 124
40-2017-12-20-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Aménagement d'une plate-forme de stockage, sur la commune de Labenne (40) - CARREFOUR SUPPLY CHAIN (8 pages)	Page 129
40-2017-12-20-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Construction d'un village Alzheimer, sur la commune de Dax (40) - Conseil Départemental des Landes (6 pages)	Page 138

Préfecture des Landes

40-2017-12-18-004 - Abrogation de l'arrêté nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la préfecture (1 page)	Page 145
40-2017-12-21-011 - Arrêté inter-préfectoral portant création du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue issu de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute (14 pages)	Page 147

40-2017-12-20-007 - Arrêté nommant Monsieur Charles PRADET maire-adjoint honoraire (1 page)	Page 162
40-2017-11-10-001 - ARRETE N° 2017-390 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (16 pages)	Page 164
40-2017-12-20-008 - Arrêté PR/DAECL/2017/n°642 prenant acte de l'extension de compétences de la communauté de communes Coeur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre (2 pages)	Page 181
40-2017-12-13-003 - Arrêté préfectoral 2017-662 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 (2 pages)	Page 184
40-2017-12-08-002 - avis au public - prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel "concession de Lussagnet" (1 page)	Page 187
40-2017-12-20-004 - communiqué presse CNAC du 16 novembre 2017 (1 page)	Page 189
40-2017-12-12-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur exercice 2018 (2 pages)	Page 191
40-2017-12-18-003 - Suppression régie de recettes de la préfecture (1 page)	Page 194

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-18-001 - Arrêté préfectoral n° 2017/1062 du 18 décembre 2017 portant modification par extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin par adjonction d'une nouvelle commune, Moliets et Maa, et portant modification des statuts (9 pages)	Page 196
40-2017-12-22-001 - Arrêté préfectoral n°1072/2017 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (6 pages)	Page 206
40-2017-12-20-001 - Arrêté préfectoral n°2017/1068 du 20 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Regroupement Pédagogique Intercommunal des communes de Bénesse les Dax, Heugas, Saint Pandelon et Siest (7 pages)	Page 213
40-2017-12-22-006 - Arrêté préfectoral n°2017/1073 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (8 pages)	Page 221
40-2017-12-22-007 - Arrêté préfectoral n°2017/1074 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (10 pages)	Page 230
40-2017-12-22-008 - Arrêté préfectoral n°2017/1075 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (7 pages)	Page 241

40-2017-12-22-009 - Arrêté préfectoral n°2017/1076 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Maremne-Adour-Côte-Sud conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (8 pages)	Page 249
40-2017-12-22-010 - Arrêté préfectoral n°2017/1077 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (12 pages)	Page 258
40-2017-12-22-011 - Arrêté préfectoral n°2017/1078 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Terres de Chalosse conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts (8 pages)	Page 271

DDCSPP

40-2017-12-11-002

Arrêté préfectoral N°2017-2267 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2017-2018.



PREFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-2267

fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2017-2018

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la directive modifiée 64 / 432 / CE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II du Livre II ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine de certains élevages placés en surveillance renforcée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2010-8252 en date du 31 août 2010 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 en date du 10 mai 2011 sur les dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

VU la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8120 en date du 26 mai 2011 sur la liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la tuberculose animale par bactériologie, histopathologie, PCR, et dosage Interféron Gamma par PPD ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2012-8215 en date du 13 novembre 2012 sur les modalités techniques de gestion des suspicions en élevages bovin ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2013-8059 en date du 21 mars 2013 sur les modalités techniques de gestion des troupeaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 Septembre 2003 modifié ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 en date du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-803 en date du 23 septembre 2015 sur les dispositions techniques relatives au dépistage de la tuberculose sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 en date du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-744 en date du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-841 en date du 23 octobre 2017 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de prophylaxie 2017-2018 concernant la tuberculose bovine en régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;

VU le courrier de la DGAL N°00739 du 8 août 2014 relatif à la demande de poursuite du plan de détection de la tuberculose bovine par interféron gamma pour les bovins de race « espagnol brava » et « raço Biou » dans les Landes ;

VU la convention départementale fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat établie pour la campagne de prophylaxie 2017-2018 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 216 / 22 / PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SG/2017-1725 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRETE

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE DES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX

ARTICLE 1 - Nature des contrôles et contention des animaux.

Les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions sus-citées.

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de la défaillance d'un détenteur, et à la demande de la DDCSPP, le groupement de défense sanitaire (ALMA), ou pour ce qui concerne l'identification des animaux l'établissement interdépartemental ou régional de l'élevage, apporte son concours à la réalisation des dites mesures.

ARTICLE 2 - Vétérinaires sanitaires.

Le vétérinaire sanitaire concourt, à la demande de la DDCSPP, à l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire sus-citées concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme vétérinaire sanitaire par leur détenteur.

Pour pouvoir être pris en compte dans la programmation de l'exercice correspondant, tout changement de vétérinaire sanitaire doit être signalé par l'éleveur concerné, en accord avec le vétérinaire nouvellement choisi, à la DDCSPP, avant le démarrage de la campagne de prophylaxie.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la DDCSPP peut imposer une supervision des opérations de prophylaxies, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la DDCSPP des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions, et de toute réaction anormale relevée lors des prophylaxies.

ARTICLE 3 - Financement des opérations de prophylaxie collective obligatoire.

Nonobstant les dispositifs de tiers payants et d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des dépistages obligatoires est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie de convention dans les conditions prévues à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour cette campagne et pour le dépistage collectif de la tuberculose, l'Etat prend toutefois en charge le financement du surcoût résultant du recours obligatoire à l'Intra Dermo tuberculination Comparative (IDC) en remplacement de l'Intra Dermo tuberculination Simple (IDS) pour les élevages cités à l'article 5.

La participation financière de l'Etat consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé la prophylaxie une somme forfaitaire de 3/10 d'Acte Médical Vétérinaire (AMV) hors taxe par bovin testé.

Lorsque les vétérinaires en exprimeront le besoin, l'Etat fournira un cutimètre et deux seringues à tuberculer par cabinet vétérinaire effectuant moins de 5 000 IDT par campagne. Pour les cabinets tuberculinant plus de 5 000 bovins, une 2^{ème} dotation pourra être accordée.

Pour cette campagne, l'Etat accompagnera financièrement les éleveurs en prenant en charge le coût des doses de tuberculines bovines et aviaires. Par ailleurs une aide complémentaire de 2 € par bovin de plus de 24 mois éligible aux tests IDC sera versée à l'Organisme à Vocation Sanitaire par la DRAAF. Cette aide permet le passage à un dépistage complet en IDC.

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Pour les élevages cités à l'article 5.2.2, tous les coûts seront pris en charge par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire même si les opérations techniques sont réalisées durant la prophylaxie.

Pour les élevages cités à l'article 5.2.3, les coûts seront pris en charge par l'ALMA et par l'Etat à hauteur de 50 % chacun.

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINES

ARTICLE 4 - Durée de campagne de prophylaxies dans les troupeaux de bovins.

Sur le territoire des Landes, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 11 décembre 2017 au 30 Juin 2017 dans les troupeaux de bovins.

ARTICLE 5 - Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose.

5.1 : Cas Général.

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme biennal sur l'ensemble du département par IDC sur les bovins de plus de 24 mois, à l'exception des élevages définis à l'article 5.2.

Les élevages concernés par ce dépistage pour la campagne 2017-2018 sont ceux situés sur les communes listées par ordre alphabétique de MONSEGUR à YZOSSE inclus.

5.2 : Cas particuliers.

5.2.1 : Utilisation de l'IDC selon un rythme annuel.

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par IDC sur les bovins de plus de 24 mois en remplacement des méthodes de simple tuberculination (cf. annexe pour le détail des communes) dans :

- les ateliers en zone de prophylaxie renforcée regroupant les communes situées en zone primaire (= communes avec des pâtûres d'un cheptel bovin déclaré infecté de tuberculose depuis moins de 3 ans (hors cas de tuberculose dans les ganaderias), ou un foyer de tuberculose sur la faune sauvage depuis moins de 3 ans et les communes limitrophes à celles-ci), et en zone secondaire (communes limitrophes de la zone primaire) ;
- ateliers laitiers avec patente sanitaire ;
- sur les élevages classés à risques tuberculose pendant une période de 5 années pour les troupeaux ayant abattus l'intégralité de leurs animaux et ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux ;
- sur les élevages classés à risques tuberculose pendant une période de 10 années pour les troupeaux ayant réalisés un abattage sélectif de leurs animaux et ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux.
- ateliers dont la prophylaxie n'a pas été réalisée en 2016-2017 ;
- ateliers ayant eu un défaut de contrôle à l'introduction non régularisé ou en lien avec un cheptel déqualifié en 2016-2017.

5.2.2 : Utilisation de l'IDC lors de cette campagne.

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué par IDC sur les bovins de plus de 24 mois :

- troupeaux en « lien épidémiologique animal » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant vendus des animaux à un cheptel postérieurement déclaré infecté de tuberculose (lien amont) et cheptels ayant achetés ou détenus des animaux à un cheptel postérieurement déclaré infecté de tuberculose (lien aval) ;
- troupeaux en « lien épidémiologique voisinage » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant des pâtures voisines à un cheptel déclaré infecté de tuberculose ;
- troupeaux en « lien épidémiologique matériel » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant du matériel en commun avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose ;
- troupeaux en « lien épidémiologique transport » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant transporté des bovins en commun avec des bovins d'un cheptel déclaré infecté de tuberculose postérieurement ;
- troupeaux en « lien épidémiologique carnivore domestique » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant des pâtures voisines avec un foyer de tuberculose chez un carnivore domestique.

5.2.3 : Utilisation de l'interféron gamma lors de cette campagne.

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué par interféron gamma sur les bovins de plus de 24 mois présents dans les ganaderias (cheptels détenant des animaux de race « espagnol brava » et « raço Biou »).

ARTICLE 6 - Modalités de dépistages collectifs des autres maladies soumises à prophylaxie.

La prophylaxie des autres maladies des bovinés est programmée, mise en œuvre et effectuée par les différents organismes et personnels compétents selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions sus-citées.

ARTICLE 7 - Maintien de la qualification des cheptels.

La bonne exécution des opérations de dépistage décrites dans cet arrêté donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence de suspicion, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose.

Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par l'ALMA maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

CHAPITRE III: MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES INDIVIDUELLES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINES

ARTICLE 8 - Maintien de la qualification des cheptels.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose, la leucose et à l'IBR sont effectués selon les modalités prescrites par arrêtés et instructions sus-visés. Ils sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d'animaux de plus de six semaines dans un cheptel d'élevage et doivent être réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l'arrivée des animaux. Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être isolés des autres animaux du cheptel. Dans le cadre d'une introduction de bovins de race « espagnol brava » ou « raço Biou » dans une ganaderia, le contrôle à l'introduction sera réalisé par interféron gamma.

Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- Introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire ;
- Mouvements d'animaux avec transfert inférieur à 6 jours, à l'exception pour le contrôle par Intra Dermo tuberculination des introductions à partir de cheptels classés à « risque Tuberculose » où le contrôle d'extroduction a été rendu obligatoire et des cheptels à taux de rotation supérieur à 40 % s'approvisionnant dans un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée de 5 ans est supérieure à la moyenne nationale ;
- Introduction de bovins de race « espagnol brava » ou raço Biou » dans une ganaderia en provenance d'un cheptel des Landes.

CHAPITRE IV: MESURES D'EXECUTION GENERALES

ARTICLE 9 - Non réalisation des mesures de prophylaxie.

9.1 : La non réalisation des opérations de dépistage prescrites sus-citée dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

9.2 : En cas de récidive ou de refus d'appliquer les injonctions administratives correspondantes, la DDCSPP pourra mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de Procès Verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires des communes du département des Landes, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Christophe DEBOVE

Annexe : liste des communes concernées par des mesures de prophylaxie renforcée

Aire sur Adour	Buanes	Gaujacq	Mauries	Poudenx
Amou	Castaignos Soulsens	Geaune	Maylis	Puyol-Cazalet
Arboucave	Castelnau-Tursan	Hagetmau	Miramont Sensacq	Renung
Argelos	Castelner	Hauriet	Momuy	Saint-Agnet
Arsague	Castel-Sarrazin	Horsarrieu	Monget	Saint-Aubin
Aubagnan	Caupenne	Labastide-	Monségur	Saint-Cricq-Chalosse
Audignon	Cazalis	Lacajunte	Montaut	Sainte-Colombe
Bahus-Soubiran	Cazères sur Adour	Lacrabe	Montgaillard	Saint-Loubouer
Baigts	Classun	Lahosse	Montsoué	Saint-Sever
Banos	Clèdes	Larbey	Morganx	Samadet
Bassercles	Coudures	Larrivière	Mugron	Sarraziet
Bastennes	Doazit	Latrille	Nassiet	Sarron
Bats	Donzacq	Lauret	Nerbis	Serres-Gaston
Bergouey	Duhort-Bachen	Le Vignau	Payros-Cazautets	Serreslous et Arribans
Beyries	Dumes	Lourquen	Pécorade	Sorbets
Bonnegarde	Eugénie les Bains	Lussagnet	Peyre	Touloulette
Bordères et Lamensans	Eyres-Moncube	Mant	Philondenx	Urgons
Brassempouy	Fargues	Marpaps	Pimbo	Vielle-Tursan

DDCSPP

40-2017-12-20-006

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2273 portant
mise sous surveillance d'une exploitation suspectée
d'influenza aviaire.

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP /SPAE/2017–2273 portant mise sous surveillance
d’une exploitation suspectée d’influenza aviaire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l’influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d’un manuel de diagnostic pour l’influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17,

VU le Décret n°2004-374 du 30 mars 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements,

VU l’arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l’estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l’administration,

VU l’arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l’influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l’arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d’autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l’influenza aviaire,

VU l’arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l’influenza aviaire,

VU l’arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l’influenza aviaire hautement pathogène,

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,



VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/SG/2017-1725 du 01 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

CONSIDERANT les résultats d'analyse du **Laboratoire des Pyrénées et des Landes SA-17-08070** du 20/12/2017

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de Monsieur COUDROY Frédéric gérant l'EARL DU BARATS sise 666 Route des Lacs à SAINT JEAN DE LIER (40380), hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes et de la clinique vétérinaire .

Les mesures suivantes s'appliquent à toutes les unités d'élevage de volailles présentes sur tous les sites de l'exploitation.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDCSPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDCSPP ;
- 3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
- 4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;
- 5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDCSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDCSPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDCSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDCSPP peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

- pour les œufs de table : directement vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréé suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon les conditions prescrites par le règlement CE 852/2004 ou l'expédition des œufs vers un établissement chargé de les détruire.
- pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5/ Les chiens et chats sont enfermés ou attachés et soumis à autorisation du DDCSPP pour tout mouvement hors exploitation.

Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDCSPP.

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDCSPP.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

Article 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le Cabinet Vétérinaire de Pomarez, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable du service Santé Protection Animales et
Environnement

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-12-20-005

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2274
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une
suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2274 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;



VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/SG/2017-1725 du 01 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

CONSIDERANT les résultats analytiques du Laboratoire des Pyrénées et des Landes du 20/12/2017 concernant une exploitation à SAINT JEAN DE LIER ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

Les sorties des volailles, hors palmipèdes, pour un abattage immédiat en provenance des établissements des zone de contrôle temporaire listées en annexe 1 sont possibles sous laissez-passer demandé à la DDCSPP, sur réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments. Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de

page2 sur 4

l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de chaque établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

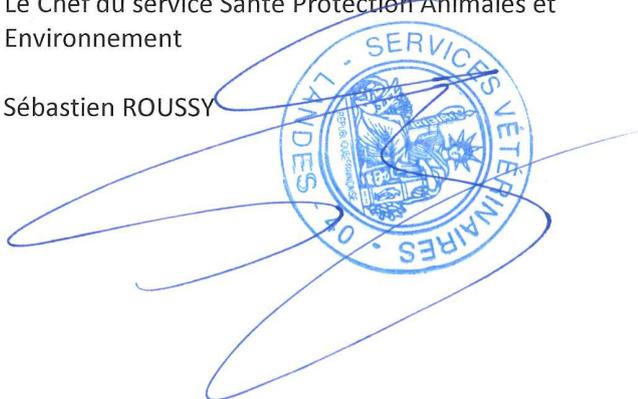
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 décembre 2017

Le Préfet,
Par délégation, Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service Santé Protection Animales et
Environnement

Sébastien ROUSSY



ANNEXE 1 : Zone de contrôle temporaire

ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUDON
BEGAAR
CASSEN
GAMARDE-LES-BAINS
GOOS
GOUSSE
GOUTS
LOUER
ONARD
PONTONX-SUR-L'ADOUR
POYANNE
PRECHACQ-LES-BAINS
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
SAINT-JEAN-DE-LIER
TARTAS
VICQ-D'AURIBAT

DDCSPP

40-2017-12-22-002

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-2278 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.



PREFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Santé Protection Animales et Environnement
Services Vétérinaires

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP / SPAE / 2017-2278 fixant la rémunération
sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-7 et L. 203-10 ;

VU le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 modifié relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose de suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonelle dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral N° 216 / 22 / PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/SG/2017-1725 du 01 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, la rémunération sur le budget de l'Etat, chapitre 0206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes susvisés.

ARTICLE 2 - La rémunération définie à l'article premier du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire ou de la protection animale : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté s'entendent Hors Taxes.

ARTICLE 3 – Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires prévues à l'article 2 du présent arrêté comprennent, suivant le cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
- l'examen clinique des animaux suspects et / ou des espèces sensibles ;
- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouillons nasaux) le cas échéant ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la vaccination ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- l'autopsie des animaux morts ou euthanasiés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle dans l'établissement suspect, dans les établissements épidémiologiquement liés, dans les établissements situés en zone de protection et de surveillance ou dans les établissements infectés avant et après élimination du troupeau infecté ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle des moyens de transport ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) ;
- la rédaction du rapport de visite ou du compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes dans les huit jours après intervention ;
- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et / ou La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- l'envoi ou la remise de prélèvements à un laboratoire agréé ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

ARTICLE 4 - Les tarifs des interventions sanitaires prévues par les textes susvisés du présent arrêté, exécutées par les vétérinaires sanitaires sont récapitulés en annexe 1 du présent arrêté, sans se substituer aux arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 5 - Les opérations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories : grands animaux (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages), moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages), et petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

ARTICLE 7 - Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités

kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

ARTICLE 8 - La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1 / 15 AMV par km.

ARTICLE 9 - Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports et / ou comptes-rendus expédiés par les vétérinaires sanitaires à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 139-2015 du 16 mars 2015 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Général des Finances Publiques du département de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 22 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Christophe DEBOVE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Réfèrent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Anémie Infectieuse des équidés	Visite		Tous	Equidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 1 et 2
Anémie Infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Equidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Suivi des établissements infectés - Limité à une visite par mois	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 3
Anémie Infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Equidés	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Pour le marquage des postifs	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 4
Anémie Infectieuse des équidés	Visite		Suspicion	Equidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés - Limité à une visite par établissement	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 5
Anémie Infectieuse des équidés	Prélèvements	Immunodiffusion en gélose	Tous	Equidés	Tous	1/4 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 6
Brucellose	Visite		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe foetales		Tous	Bovins	Femelles	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 2
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux		Tous	Bovins	Mâles	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 3
Brucellose	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 4
Brucellose	Prélèvements de lait	Bactériologie	Tous	Bovins	Femelles	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 5
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellination		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 6
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 7
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 8
Brucellose	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe foetales		Tous	Ovins / Caprins	Femelles	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements de sang	Bactériologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements de lait	Sérologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellination		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Visite		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux, enveloppe foetales ou ganglions		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Prélèvements de sang		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellination		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	Am 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Euthanasie		Suspicion	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	Am 27 août 2002	Art.3 - Alinea 5
Brucellose	Identification des animaux		Confirmation	Porcins / Sangliers	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	Am 27 août 2002	Art.6 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 4 visites par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire coordonateur	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Euthanasie		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Enquête épidémiologique		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire coordonateur	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Marquage des animaux		Confirmation	Bovins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Référent	Conditions particulières	Texte référence	Article
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Prélèvements du système nerveux central		Surveillance animaux morts	Bovins	> 48 mois et nés en UE > 24 mois et nés hors UE	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinéa 3
	Euthanasie		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinéa 4
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
	Enquête épidémiologique		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
Spongiformes Transmissibles	Euthanasie		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
	Visite		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
Spongiformes Transmissibles	Visite	Génotypage gène PrP	Suivi exploitation	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 2 visites par an	AM 24 juillet 2009	Art.2
	Prélèvements de sang		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
Spongiformes Transmissibles	Marquage des animaux		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
	Euthanasie		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 24 juillet 2009	Art.2
Spongiformes Transmissibles	Prélèvements du système nerveux central		Surveillance animaux morts	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 24 juillet 2009	Art.2
	Prélèvement de tête		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	23 €	Animal	Vétérinaire sanitaire	Acheminement au laboratoire compris	NS2003-8154 du 02 septembre 2003	Chapitre 7.1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Inférieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Supérieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements de sang		Suspicion	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
	Prélèvements de sang		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements d'organes		Suspicion	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 1
	Visite		Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 2
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Vaccination d'urgence		Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance - Vaccin fourni par l'administration	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alinéa 2
	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinéa 1
Fièvre aphteuse	Visite		Autres que suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinéa 2
	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alinéa 3
Fièvre aphteuse	Enquête épidémiologique		Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alinéa 1
	Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses		Tous	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alinéa 2
Fièvre aphteuse	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.5 - Alinéa 1
	Euthanasie		Tous	Toutes	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.6 - Alinéa 1
Fièvre aphteuse	Vaccination		Tous	Toutes	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 1
	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 4
Influenza aviaire	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 2
	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 2
Influenza aviaire	Autopsie		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements ou établissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 3
	Prélèvements destinés au diagnostic sérologique ou virologique		Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinéa 5
Influenza aviaire	Enquête épidémiologique		Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - Alinéa 1
	Visite		Tous	Bovins	Tous	3,05 €	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière		

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Réfèrent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Leucose Bovine Encroûtique	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	0,76 €	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - Alinea 2
Maladie de Newcastle	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 1
Maladie de Newcastle	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 4
Maladie de Newcastle	Autopsie		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 2
Maladie de Newcastle	Prélèvements		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 2
Maladie de Newcastle	Enquête épidémiologique		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements ou établissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 3
Maladie de Newcastle	Visite		Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alinea 5
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Ecouillons nasaux	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.3 - Alinea 5
Maladie d'Aujeszky	Vaccination d'urgence		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.5
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Bovins	Tous	1 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 3
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - Alinea 4
MLRC des poissons	Visite		Suspicion	Poissons	Tous	8 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 1 visite par suspicion	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite		Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite		Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 23 septembre 1999	Art.4
Pestes porcines	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 1
Pestes porcines	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 17 mars 2004	Art.4
Pestes porcines	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 2
Pestes porcines	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 3
Pestes porcines	Euthanasie		Tous	Porcins	Tous	1/2 AMO	Vétérinaire sanitaire Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 17 mars 2004	Art.3 - Alinea 4
Pestes porcines	Vaccination d'urgence		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.5
Salmonella	Visite		Suspicion	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Enquête épidémiologique		Suspicion	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	6 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.8
Salmonella	Visite		Confirmation	Gallus gallus	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Vétérinaire sanitaire Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.8

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Référent	Conditions particulières	Texte référence	Article
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Gallus gallus</i>	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.8
<i>Salmonella</i>	Visite		Suspicion	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Enquête épidémiologique		Suspicion	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Suspicion	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 décembre 2009	Art.7
<i>Salmonella</i>	Enquête épidémiologique		Suspicion	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 22 décembre 2009	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 22 décembre 2009	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 22 décembre 2009	Art.7
Trichinellose	Visite		Tous	Porcins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 13 avril 2007	Art.8
Tuberculose	Visite		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculination Simple		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculination Comparative		Tous	Bovins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 3
Tuberculose	Prélèvements de sang		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 4
Tuberculose	Prélèvements	Bactériologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 5
Tuberculose	Identification des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 6
Tuberculose	Marquage des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 7
Tuberculose	Information de l'éleveur		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Y compris la remise de documents	NS 2015-1029 du 01 décembre 2015	Chapitre I.A
Tuberculose	Visite		Tous	Caprins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculination Simple		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculination Comparative		Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 3
Tuberculose	Prélèvements de sang		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 4
Tuberculose	Prélèvements	Bactériologie	Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 5
Tuberculose	Identification des animaux		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 6
Tuberculose	Marquage des animaux		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alinéa 7

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Action	Grands animaux		Moyens animaux		Petits animaux	
	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification
Visites y compris le rapport	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Journées de présence à la demande de l'administration ou sur réquisition	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements de sang pour recherche sérologique, virologique, interféron ou génotypage	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements cutanés	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements du système nerveux central	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements de tête	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'autres organes pour recherche virologique ou bactériologique	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Autres prélèvements	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
injections diagnostiques les produits utilisés étant non compris	3 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Vaccination par injection (le vaccin étant non compris)	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure
Marquage des animaux	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Identification des animaux (repères fournis par le vétérinaire)	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris)	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris)	75 MAV	Journée	75 MAV	Journée	75 MAV	Journée
Demi-journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif)	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Autopsie y compris le rapport	4 AMV	Animal	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Rapports et compte-rendu y compris la transmission des documents à la DDCSPP des Landes	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte
Enquêtes épidémiologiques y compris la transmission des documents à la DDCSPP des Landes	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte

DDFIP

40-2018-01-01-001

20171219 040038 SIP SIE Morcenx

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **LAVIGNE** Chantal, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAHARIE Jean-Michel	LOBY Sylvie	QUAIZAC Bernadette
----------------------------	--------------------	---------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LUCBERT Jacques	BROUQUEYRE Victor	DUPIAU Jean Christophe
DUPONT Colette	GRAFFI Patricia	PROUST Pascale
MARTIANERA Pascale		TERRASSE Alexandra
RUOSS Heidi		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
POIRIER Samuel	Contrôleur	3 000€	6 mois	10 000 €
LOBY Sylvie	Contrôleur	3 000€	6 mois	10 000 €
RUOSS Heidi	Agent	2 000 €	4 mois	3 000 €
GONZALEZ Célia	Contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIARENA Pascale	Agent	2 000 €	4 mois	3 000 €
PROUST Patricia	Agent	2 000 €	4 mois	3 000 €
DUPONT Colette	Agent	2 000 €	4 mois	3 000 €
DUPIAU Jean-Christophe	Agent	2 000 €	4 mois	3 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
LAVIGNE Chantal	Inspectrice des finances publiques
LABARTHE Bernard	Inspecteur des finances publiques

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

À Morcenx, le 1 janvier 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Michel TERROIR

DDFiP

40-2017-12-19-001

20171219 Arrêté DDFiP JC Roques fermeture except



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à effet du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de Publicité Foncière de Mont-de-Marsan et de Dax seront fermés à titre exceptionnel du **mardi 2 janvier 2018** au **mercredi 3 janvier 2018** inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services de publicité foncière.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2017
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Jean-Claude ROQUES

DDFIP

40-2017-12-14-002

20171219 Arrêté DDFiP JC Roques Ponts naturels 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 à effet du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Landes seront fermés à titre exceptionnel le **vendredi 11 mai 2018, le vendredi 2 novembre 2018 et le lundi 24 décembre 2018.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2017
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Jean-Claude ROQUES

DDFIP

40-2017-12-22-004

20171222 Arrêté CFiP C



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Décision de délégation de signature
à Mme Charlotte FERREIRA, contrôleur des finances publiques au pôle gestion fiscale
de la direction départementale des finances publiques des Landes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte FERREIRA, contrôleur des finances publiques, à effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000€ ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000€ ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 7 500€ ;

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2018

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Landes.

Jean-Claude ROQUES

DDFIP

40-2017-12-22-005

20171222 Arrêté IFiP F Gogeon



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Décision de délégation de signature
à Mme Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques au pôle gestion fiscale
de la direction départementale des finances publiques des Landes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques, à effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 15 000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 15 000€ ;



5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 15 000€ ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 15 000€ ;

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2018

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Landes.



Jean-Claude ROQUES

DDFIP

40-2017-12-22-003

20171222 DS DDFiP JC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Décision de délégation de signature
aux agents des services de la Direction

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

1.a sans limitation de montant :

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint
- Éric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

1.b dans la limite de 60 000€ :

- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

1.c dans la limite de 15 000€ :

- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques
- Émilie GUETTA, inspectrice des finances publiques
- Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques
- Laurence GUYONNET, inspectrice des finances publiques

- Élodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques
- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

1.d dans la limite de 10 000€ :

- Bernard ANCIANT-GRADEPOT, inspecteur des finances publiques
- Marie-Liliane GARBAY, contrôleur des finances publiques
- Sylvie EGIOLE, contrôleur des finances publiques
- Louise-Marie HUET, contrôleur des finances publiques
- Isabelle HARTE, contrôleur des finances publiques
- Charlotte FERREIRA, contrôleur des finances publiques

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée :

2.a sans limitation de montant :

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint
- Éric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

2.b dans la limite de 15 000€ :

- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

2.c dans la limite de 10 000€ :

- Sylvie EGIOLE, contrôleur des finances publiques

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3.a sans limitation de montant :

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint

3.b dans la limite de 20 000 € :

- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

4.a dans la limite de 200 000 € :

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint

4.b dans la limite de 60 000 € :

- Éric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4.c dans la limite de 15 000 € :

- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques
- Émilie GUETTA, inspectrice des finances publiques
- Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques
- Laurence GUYONNET, inspectrice des finances publiques
- Élodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques
- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

4.d dans la limite de 10 000 € :

- Bernard ANCIANT-GRADEPOT, inspecteur des finances publiques
- Marie-Liliane GARBAY, contrôleur des finances publiques
- Sylvie EGIOLE, contrôleur des finances publiques
- Louise-Marie HUET, contrôleur des finances publiques
- Isabelle.HARTE, contrôleur des finances publiques
- Charlotte FERREIRA, contrôleur des finances publiques

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales :

5.a dans la limite de 200 000 € :

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint

5.b dans la limite de 60 000 € :

- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

5.c dans la limite de 15 000€ :

- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

5.d dans la limite de 10 000€ :

- Sylvie EGIOLE, contrôleur des finances publiques

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6.a sans limitation de montant :

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint
- Éric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

6.b dans la limite de 15 000€ :

- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

6.c dans la limite de 10 000€ :

- Sylvie EGIOLE, contrôleur des finances publiques

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint
- Éric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses :

8.a sans limitation de montant :

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint
- Éric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

8.b dans la limite de 15 000 € :

- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques
- Émilie GUETTA, inspectrice des finances publiques
- Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques
- Laurence GUYONNET, inspectrice des finances publiques
- Élodie DESBRUHERES, inspectrice des finances publiques
- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

8.c dans la limite de 7 500 € :

- Bernard ANCIANT-GRADEPOT, inspecteur des finances publiques
- Marie-Liliane GARBAY, contrôleur des finances publiques
- Sylvie EGIOLE, contrôleur des finances publiques
- Louise-Marie HUET, contrôleur des finances publiques
- Isabelle HARTE, contrôleur des finances publiques
- Charlotte FERREIRA, contrôleur des finances publiques

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

- Pascal MARQUE, administrateur des finances publiques adjoint
- Éric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2017
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques des Landes.



Jean-Claude ROQUES

DDFIP

40-2017-09-01-029

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques d'Hagetmau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale **GRISON**, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Hagetmau, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **500 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **3 mois** et porter sur une somme supérieure à **5 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

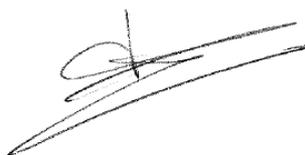
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACOUTURE Josiane	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Hagetmau, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable,

Jean Luc DACHARY



DDTM

40-2017-12-21-012

Arrêté DDTM/SAR/UAE/2017-130 fixant, au titre de l'article D.112-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département des Landes par dérogation au seuil national par défaut.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Arrêté DDTM/SAR/UAE/2017-130

fixant, au titre de l'article D.112-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département des Landes par dérogation au seuil national par défaut.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment en son article 2 ;

VU la délibération de la CDPENAF des Landes en date du 28 novembre 2017 qui a émis un avis favorable au projet d'abaisser, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, à un hectare le seuil spécifique au département des Landes par dérogation au seuil national par défaut ;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département des Landes et l'importance de la valeur ajoutée de ses types de production ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre de l'économie agricole des territoires face à la consommation de foncier agricole ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire du département des Landes par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2. : publication et entrée en vigueur

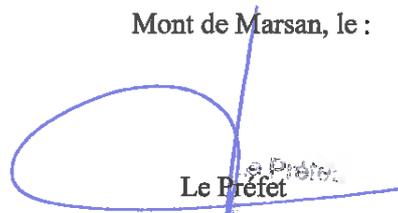
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité environnementale définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3. - Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Mont de Marsan, le : 21 DEC. 2017


Le Préfet
Frédéric PÉRISSAT

DDTM

40-2017-12-20-002

Arrêté n°2017-2015 fixant le territoire de l'AICA du
BALIÉ



Arrêté n°2017-2015 fixant le territoire de l'AICA du BALIÉ

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création des associations communales de chasse agréées dans le département des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1976 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASTELNER ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BASSERCLES ;
VU le récépissé n° W402000408 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de CASTELNER, en date du 23 août 2017 ;
VU le récépissé n° W4020002230 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de BASSERCLES, en date du 23 août 2017 ;
VU le récépissé n° W401006096 de déclaration de création de l'association intercommunale de chasse agréée du BALIÉ, en date du 23 août 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-2016 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée du BALIÉ, en date du 18 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

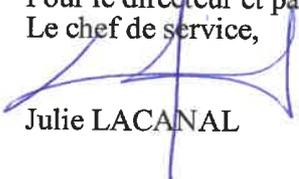
Article 1er.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée du BALIÉ.

Article 2.- Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BASSERCLES du 17 avril 1974 et de CASTELNER du 29 mars 1976.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4.- Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de l'AICA du BALIÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans les communes de CASTELNER et de BASSERCLES par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,


Julie LACANAL

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée du BALIÉ

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
		<u>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :</u>
CASTELNER		NEANT
BASSERCLES		NEANT

Le Chef de Service
Nature et Forêt

Julie LACANAL

DDTM

40-2017-12-20-003

Arrêté n°2017-2134 fixant le territoire de l'AICA
d'ARGELOS/BEYRIES

Arrêté n°2017-2134 fixant le territoire de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création des associations communales de chasse agréées dans le département des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ARGELOS ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BEYRIES ;
VU le récépissé n°W401006076 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de ARGELOS, en date du 19 juillet 2017 ;
VU le récépissé n°W4010004966 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de BEYRIES, en date du 19 juillet 2017 ;
VU la déclaration de création n°630 à la sous-préfecture de Dax de l'association intercommunale de chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES, en date du 19 juillet 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-2133 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES, en date du 18 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

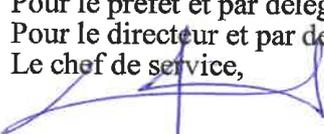
Article 1er.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES.

Article 2.- Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARGELOS du 3 janvier 1974 et de BEYRIES du 29 octobre 1974.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4.- Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans les communes de ARGELOS et de BEYRIES par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,


Julie LACANAL

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de
chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA
DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
		<u>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous désignées :</u>
CASTELNER		NEANT
BASSERCLES		NEANT

Le Chef de Service
Nature et Forêt

Julie LACANAL

DDTM

40-2017-12-18-005

Arrêté n°2017/2016 portant agrément par fusion de
l'AICA du BALIÉ

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n°2017/2016 portant agrément par fusion de l'AICA du BALIÉ

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26, R.222-63, R.222-69 à R.222-78 ;

VU l'arrêté préfectoral n°449 du 18 mai 1978, portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CASTELNER ;

VU l'arrêté préfectoral n°593 du 29 mai 1975, portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BASSERCLES ;

VU le récépissé n°W402000408 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de CASTELNER, en date du 23 août 2017 ;

VU le récépissé n°W4020002230 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de BASSERCLES, en date du 23 août 2017 ;

VU le récépissé n°W401006096 de déclaration de création de l'association intercommunale de chasse agréée du BALIÉ, en date du 23 août 2017 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse agréée du BALIÉ résultant de la fusion des associations communales de chasse agréées de CASTELNER et de BASSERCLES déclarées, sous la loi du 1^{er} juillet 1901 le 20 août 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'association intercommunale de chasse agréée du BALIÉ, constituée conformément aux dispositions des articles L.422-2 à L.422-26, R.222-63, R.222-69 à R.222-78 du code de l'environnement, est agréée.

Article 2.- Le présent arrêté annule et remplace les décisions du 29 mai 1975 et du 18 mai 1978.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de CASTELNER et de BASSERCLES par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 DEC. 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-12-18-006

Arrêté n°2017/2133 portant agrément par fusion de
l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n°2017/2133 portant agrément par fusion de l'AICA d'ARGELOS/BEYRIES

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26, R.222-63, R.222-69 à R.222-78 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1045 du 25 juillet 1975, portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'ARGELOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°554 du 15 mai 1975, portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BEYRIES;

VU le récépissé n°W401006076 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de ARGELOS, en date du 19 juillet 2017 ;

VU le récépissé n°W4010004966 de déclaration de dissolution de l'association communale de chasse agréée de BEYRIES, en date du 19 juillet 2017 ;

VU la déclaration de création n°630 à la sous-préfecture de Dax de l'association intercommunale de chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES, en date du 19 juillet 2017 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES résultant de la fusion des associations communales de chasse agréées d'ARGELOS et de BEYRIES, déclarées, sous la loi du 1^{er} juillet 1901, le 11 juillet 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er}- L'association intercommunale de chasse agréée d'ARGELOS/BEYRIES, constituée conformément aux dispositions des articles L.422-24 à L.422-26, R.222-63, R.222-69 à R.222-78 du code de l'environnement, est agréée.

Article 2.- Le présent arrêté annule et remplace les décisions du 25 juillet 1975 et du 15 mai 1975.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes d'ARGELOS et de BEYRIES par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

18 DEC. 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-12-18-010

Arrêté n°2017/2174 portant renouvellement de l'agrément
de M. Bernard MARIE-THEREZE en qualité de
garde-chasse particulier

**Arrêté n°2017/2174 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Bernard MARIE-THEREZE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard MARIE-THEREZE à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 11 avril 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de DOAZIT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 30 novembre 2017 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de DOAZIT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er}- Monsieur Bernard MARIE-THEREZE est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard MARIE-THEREZE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de DOAZIT. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Monsieur Bernard MARIE-THEREZE, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard MARIE-THEREZE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

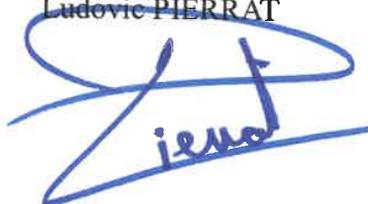
Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard MARIE-THEREZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 18 décembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



DDTM

40-2017-12-18-008

Arrêté n°2017/2175 portant agrément de Monsieur
Dominique DARTIGUELONGUE
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2017/2175 portant agrément de Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE à la fonction de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de CARCARES SAINTE CROIX à Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 21 septembre 2017 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de CARCARES SAINTE CROIX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} - Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Art. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de CARCARES SAINTE CROIX. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Art. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE doit prêter serment devant le tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Art. 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Art. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

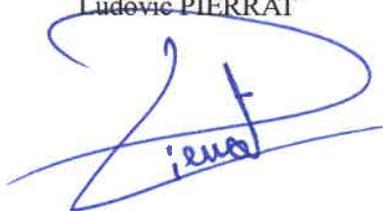
Art. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Art. 9 – Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 18 décembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



DDTM

40-2017-12-18-011

Arrêté n°2017/2176 portant agrément de Monsieur
BOUVRON Philippe
en qualité de garde des bois et forêts particulier



**Arrêté n°2017/2176 portant agrément de Monsieur BOUVRON Philippe
en qualité de garde des bois et forêts particulier**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code forestier, et notamment l'article L. 161-6 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT ;

VU la demande en date du 22 novembre 2017 de Monsieur BRUNET Jacques, gérant du Groupement Forestier BRUNET BOYAU, propriétaire foncier sur le territoire des communes de SORE et LUXEY;

VU la commission délivrée par Monsieur BRUNET Jacques, gérant du Groupement Forestier BRUNET BOYAU à Monsieur BOUVRON Philippe, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés, en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'arrêté n°AP/2017/10/48 du préfet de la Haute-Garonne en date du 18 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BOUVRON Philippe à la fonction de garde des bois et forêts particulier ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de propriété sur les communes de SORE et LUXEY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde des bois et forêts particulier en application de l'article L.161-6 du code forestier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur BOUVRON Philippe, demeurant à SORE, est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater les délits et infractions forestières prévus au code forestier qui portent préjudice au propriétaire qui l'emploie sur les communes de SORE et LUXEY.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BOUVRON Philippe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Monsieur BOUVRON Philippe devra prêter serment auprès du greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BOUVRON Philippe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BOUVRON Philippe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 18 décembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017/2174
portant agrément de M. Philippe BOUVRON en qualité de garde des bois et forêts particulier**

Les compétences de M. Philippe BOUVRON agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier sont strictement limitées aux territoires du GF BRUNET BOYAU sur les communes de SORE et LUXEY, pour lesquelles Monsieur Jacques BRUNET, gérant du Groupement Forestier Brunet Boyau dispose en propre des droits de propriété.

Terrains à comprendre dans le territoire du Groupement Forestier Brunet Boyau

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SORE	AS	50 – 54 – 55 – 57 – 58 – 60 – 62 – 63 – 66 – 69 – 77 – 77 à 90 – 92 – 93 – 95 – 100 – 107 – 112 à 114 – 133 à 137 – 145 – 147 – 152 à 154
	AY	1 – 2 – 5 – 7 – 8 – 10 – 13
	AX	13 à 17 – 24 – 25 – 29 – 31
	AV	8 – 15 – 16 – 19 – 21 – 33 – 73 – 74 – 77 à 80 – 88 – 91 – 93 – 94
LUXEY	S	193 – 214 – 216 – 221 à 223

DDTM

40-2017-12-18-007

Arrêté n°2017/2177 portant agrément de Monsieur
BOUVRON Philippe
en qualité de garde des bois et forêts particulier



**Arrêté n°2017/2177 portant agrément de Monsieur BOUVRON Philippe
en qualité de garde des bois et forêts particulier**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code forestier, et notamment l'article L. 161-6 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT ;

VU la demande en date du 17 novembre 2017 de Monsieur et Madame HESSE Bruno et Pascale, propriétaires foncier sur le territoire de la commune de SORE ;

VU la commission délivrée par Monsieur et Madame HESSE Bruno et Pascale à Monsieur BOUVRON Philippe par laquelle ils lui confient la surveillance de leur propriété ;

VU l'arrêté n°AP/2017/10/48 du préfet de la Haute-Garonne en date du 18 octobre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BOUVRON Philippe à la fonction de garde des bois et forêts particulier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de propriété sur la commune de SORE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde des bois et forêts particulier en application de l'article L.161-6 du code forestier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur BOUVRON Philippe, demeurant à SORE, est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater les délits et infractions forestières prévus au code forestier qui portent préjudice aux propriétaires qui l'emploient sur la commune de SORE.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BOUVRON Philippe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Monsieur BOUVRON Philippe devra prêter serment auprès du greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BOUVRON Philippe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

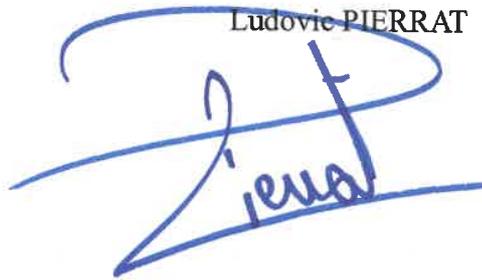
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BOUVRON Philippe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 18 décembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Pierrat', is written over the printed name 'Ludovic PIERRAT'. The signature is stylized with a large loop at the top and a horizontal line across the middle.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017/2177
portant agrément de M. Philippe BOUVRON en qualité de garde des bois et forêts particulier**

Les compétences de M. Philippe BOUVRON agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier sont strictement limitées aux territoires de M. Mme HESSE Bruno et Pascale sur la commune de SORE.

Terrains à comprendre dans le territoire de M. et Mme HESSE Bruno et Pascale

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SORE	AC	87 à 90 – 113 – 114 – 185 – 187

DDTM

40-2017-12-18-009

Arrêté n°2017/2185 portant reconnaissance des aptitudes
techniques
d'un garde-chasse particulier

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2017/2185 portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26 ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article R 428-25 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU le certificat de formation produit pour les modules 1 et 2 délivré par la fédération départementale des chasseurs des Landes, en date du 14 avril 2017 ;
VU la demande présentée par Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, en date du 28 novembre 2017 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

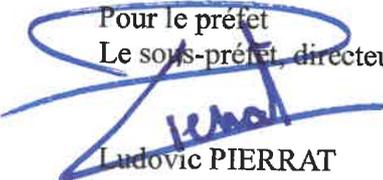
Article 2: Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique DARTIGUELONGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 18 décembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Ludovic PIERRAT

DDTM

40-2017-12-15-008

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant projet de zone d'activités économiques sur la commune de MEES



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT
PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 2014-751 DU 01/07/2014
CONCERNANT
PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LA COMMUNE DE MEES
COMMUNE DE MEES

LE PRÉFET DES LANDES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7, alinéa 1-4) ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par G.S.I.D. en date du 30 décembre 2016, enregistré sous le n° 40-2016-00495 concernant l'opération suivante :

PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LA COMMUNE DE MEES ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet et ses compléments;

CONSIDÉRANT que ce dossier est complet en date du 12 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire de deux mois est nécessaire dans le cadre de la procédure de défrichement pour la réalisation du PV de reconnaissance ;

Sur proposition du directeur départemental de la DDTM des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous section 1 de la section 4 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par G.S.I.D. en date du 30 Décembre 2016, enregistré sous le n° 40-2016-00495 concernant l'opération suivante :

PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LA COMMUNE DE MEES

est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

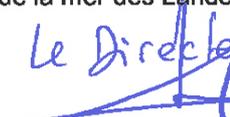
Le maire de la commune de MEES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le 15 DEC. 2017

 A Mont de Marsan,
le directeur départemental des territoires
et de la mer des Landes

Le Directeur Adjoint

Jean-Pascal Lebraton

DDTM

40-2017-12-15-001

Autorisation exploiter-ANACLET Jean Michel



Dossier n° 040-2017-0193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Michel ANACLET domicilié à « Lacouture » – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0193, relative à la reprise de 30 ha 79 situés sur les communes de HORSARRIEU et SERRESLOUS ET ARRIBANS et appartenant à Mesdames Christine LESPIAUCQ et Dominique SAINT JEAN, Messieurs Mathieu, Thierry et Alain LESPIAUCQ et Indivision LARNEY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Michel ANACLET domicilié à « Lacouture » – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS est autorisé à exploiter 30 ha 79 situés sur les communes de HORSARRIEU et SERRESLOUS ET ARRIBANS et appartenant à Mesdames Christine LESPIAUCQ et Dominique SAINT JEAN, Messieurs Mathieu, Thierry et Alain LESPIAUCQ et Indivision LARNEY ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS* :

C 334 (0 ha 49 appartenant à Christine LESPIAUCQ)

A 0029 (0 ha 33 appartenant à Dominique SAINT JEAN)

C 0137 / 0141 / 0320 à 0322 – ZA 0047 – ZB 0030 (7 ha 98 appartenant à Mathieu LESPIAUCQ)

A 0027 / 0436 – C 0135 / 0136 / 0139 / 0282 / 0319 / 0325 / 0326 / 0333 / 0390 / 0435 – ZA 45 (16 ha 83 appartenant à Alain LESPIAUCQ)

C 324 (0 ha 52 appartenant à Indivision LARNEY)

→ *commune d'HORSARRIEU*

ZB 0070 /0073 (2 ha 38 appartenant à Alain LESPIAUCQ)

ZD 0025 (2 ha 26 appartenant à Thierry LESPIAUCQ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-15-003

Autorisation exploiter-ARBON Augustin



Dossier n° 040-2017-0189

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Augustin ARBON ayant son siège au 941 chemin de Lesquiro – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 août 2017 sous le n° 040-2017-0189, relative à la reprise de 1 ha 97 situés sur la commune de AMOU et appartenant à Madame Janine ARBON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Augustin ARBON ayant son siège au 941 chemin de Lesquiro – 40330 AMOU est autorisé à exploiter 1 ha 97 situés sur la commune de AMOU et appartenant à Madame Janine ARBON ;

L'autorisation concerne la parcelle :

E 308

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-15-004

Autorisation exploiter-EARL DU SERPOLET



Dossier n° 040-2016-0118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL DU SERPOLET ayant son siège au 1517 chemin du Serpolet – 40465 PONTONX SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 août 2017 sous le n° 040-2016-0118, relative à la reprise de 18 ha 51 situés sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Mireille POUDENX, Messieurs Laurent MATHIO et André MAURIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU SERPOLET ayant son siège au 1517 chemin du Serpolet – 40465 PONTONX SUR ADOUR est autorisée à exploiter 18 ha 51 situés sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Mireille POUDENX, Messieurs Laurent MATHIO et André MAURIN;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 290 / 328 / 329 / 414 / 416 / 417 / 419 / 420 / 421 / 582 (7 ha 66 appartenant à Mireille POUDENX)

D 30 (2 ha 35 appartenant à Laurent MATHIO)

E 152 / 153 / 155 / 156 / 158 / 163 / 620 / 691 / 693 / 778 / 780 (8 ha 50 appartenant à André MAURIN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-15-005

Autorisation exploiter-EARL LAFITTON



Dossier n° 040-2017-0192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL LAFITTON ayant son siège au 1090 chemin du Plan – 40140 MAGESCQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0192, relative à la constitution de la société sur 59 ha 60 situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Madame Aline LACOSTE, Madame et Monsieur Michel LACOSTE et Monsieur Pascal LAFITTE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAFITTON ayant son siège au 1090 chemin du Plan – 40140 MAGESCQ est autorisée à exploiter 59 ha 60 situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Madame Aline LACOSTE, Madame et Monsieur Michel LACOSTE et Monsieur Pascal LAFITTE;

L'autorisation concerne les parcelles :

D 052 / 053 / 057 / 058 / 061 (8 ha 55 appartenant à Aline LACOSTE)

D 008 / 009 / 0010 / 0019 (5ha 32 appartenant à Madame et Monsieur Michel LACOSTE)

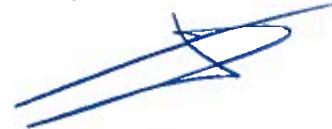
D 0047 / 0051 / 0054 / 0062 / 0063 / 0065 à 0069 / 0113 - F 0010 / 0012 / 0026 / 0035 / 0045 / 0046 / 0052 / 0055 / 0143 / 0144 / 0156 / 0158 – E 0004 (45 ha 72 appartenant à Pascal LAFITTE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-15-006

Autorisation exploiter-LAJUS Julien



Dossier n° 040-2017-0191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0191, relative à la reprise de 4 ha 10 situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Monsieur François NUC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au 100 chemin de Cazalon – 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 4 ha 10 situés sur la commune de PEYREHORADE et appartenant à Monsieur François NUC ;

L'autorisation concerne les parcelles :
AM 201 à 203 / 208 à 213

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-15-002

Autorisation exploiter-LAMAISON Veronique



Dossier n° 040-2017-0194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Véronique LAMAISON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de l'EARL DU TAUZIA, sis 160 route du Tauzia - 40300 BELUS et enregistrée le 8 septembre 2017 sous le n° 040-2017-0194, ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Véronique LAMAISON est autorisée à exploiter au sein de l'EARL DU TAUZIA - sis 160 route du Tauzia - 40300 BELUS, qui exploite 61 ha 20 situés sur les communes de BELUS et ORTHEVIELLE et appartenant à Mesdames Jacqueline POMMAREZ, Marie-Joëlle LAFITTE, Marie-Josée ROBATEL et Messieurs Jean CASTILLON, Jean-Marie LAMAISON, Jean-Philippe DUQUERTY et Indivision DUBERNET-SALLENAVE ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-12-15-007

Autorisation exploiter-SPINELLI Anne Sophie



Dossier n° 040-2017-0188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Anne Sophie SPINELLI ayant son siège au 5 rue des Pyrénées – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2017 sous le n° 040-2017-0188, relative à la reprise de 1 ha 05 situés sur la commune de BASTENNES et appartenant à Monsieur David FERAUDET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Anne Sophie SPINELLI ayant son siège au 5 rue des Pyrénées – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisée à exploiter 1 ha 05 situés sur la commune de BASTENNES et appartenant à Monsieur David FERAUDET ;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZD 12

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM64

40-2017-12-18-012

arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
navigation intérieure- Adour rive droite
PK 114.450
commune : Saint Martin de Seignanx
pétitionnaire : M. MIRABAUD Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 114.450

Commune de Saint-Martin de Seignanx

Pétitionnaire : Monsieur MIRABAUD Bernard

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU la demande, en date du 29 novembre 2017, de M.MIRABAUD Bernard, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial n°D40-DDTM64-DLM-2013 R 019 pour un ponton sur la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis, en date du 11 décembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 13 2017, de M. le Maire de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis, en date du 7 décembre 2017, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur MIRABAUD Bernard ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 6548 route des Barthes, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 114.450, commune de Saint-Martin de Seignanx, lieu-dit «Saint-Jean», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle en béton de 1,70 m de long par 1 m de large, destiné à recevoir la passerelle ;
- une passerelle articulée de 7,50 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2,50 m de large.

L'ensemble destiné à l'utilisation à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 32 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire n'est pas autorisé à aménager la digue pour son franchissement et l'accès à son appontement (création de marche ou installation d'escalier sur la digue). Seul un fauchage de la végétation de la digue peut être autorisé.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADD SX030.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Le préfet,
Frédéric PERISSAT

18 DEC. 2017

Commune de Saint-Martin de Seignanx



Identification : PADDSK030

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton de 5 m x 2,50 m pour Monsieur MIRABAUD Bernard

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2017**
Le préfet
Frédéric PERISSAT

DDTM64

40-2017-12-18-013

arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant renouvellement
d'autorisation d 'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive droite

PK 113.000

commune : Saint Laurent de Gosse

pétitionnaire : GFA de Chalue

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Renouvellement**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 113.000
Commune de Saint-Laurent-de-Gosse
Pétitionnaire : GFA de Chalue**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU la demande, en date du 13 novembre 2017, du GFA de Chalue, représenté par Mme RENE-BAZIN Anne, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°D40-DDTM64-DLM-2013 R010 pour un ponton flottant et une terrasse sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse ;
VU l'avis, en date du 20 novembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Gosse ;
VU l'avis, en date du 28 novembre 2017, de l'Institution Adour ;**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Le GFA de Chalue, représenté par Madame RENE-BAZIN Anne ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 5 rue de Turbigo, 75001 Paris, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant et une terrasse sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 113.000, commune de Saint-Laurent-de-Gosse, lieu-dit «Les Barthes», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un ponton flottant de 2,65 m de long par 2,55 m de large ;
- une passerelle de 4,70 m de long par 0,75 m de large ;
- une terrasse exondée, comprenant un abri et des plantations, d'une longueur de 12,30 m sur 5,70 m de large, entourée d'un dégagement de forme trapézoïdale d'une surface de 264 m² environ.

L'ensemble, destiné à l'usage à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 334 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Si un escalier d'accès à la passerelle du ponton flottant devait être installé dans la digue, cela se ferait conformément à l'accord et aux prescriptions de l'Institution Adour.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de mille cent deux euros (1102 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDSL201.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Le préfet,
Frédéric PERISSAT

1 8 DEC. 2017

Commune de Saint-Laurent de Gosse

Identification : PAD05SL201

Adour

Ile de Berenx

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de
2,65 m x 2,55 m et d'une terrasse de 12,30 m x
5,70 m pour le GFA de Chalue

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2017**
Le préfet
Frédéric PERISSAT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2017-12-08-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation -
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -
Récolte conservatoire en Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
PRÉFECTURE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 137/2017

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Récolte conservatoire en Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
LE PRÉFET DES LANDES
LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015, déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 juin 2015,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 de MM. les Préfets de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015, portant autorisation de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées dans le cadre de récoltes conservatoires, attribué au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

CONSIDERANT la demande de prolongation de l'arrêté de dérogation n° 46/2015 du 21/07/2015, formulée par le CBNSA, en date du 16 novembre 2017,

CONSIDERANT les bilans 2015 et 2016, transmis par le bénéficiaire,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015, est modifié comme suit :

« Cette autorisation est valable pour la période 2015/2018. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel,

Stéphane ALLOUCH



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2017-12-20-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs
habitats - Aménagement d'une plate-forme de stockage,
sur la commune de Labenne (40) - CARREFOUR
SUPPLY CHAIN

PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 124/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats

Aménagement d'une plate-forme de stockage, sur la commune de Labenne (40)

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

- VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, le 27 juillet 2017,
- VU** l'avis n° 2017-08-14e-1114 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 novembre 2017,
- VU** l'avis n° 2017-EP139-AAI-EC021 du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en date du 22 août 2017,
- VU** la consultation du public menée du 22 septembre au 07 octobre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante au sein du site industriel déjà en activité, en contact avec les bâtiments existants, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à maintenir et à développer l'activité de l'entreprise et le maintien des emplois, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**, Route départementale 810, 40530 LABENNE - dans le cadre de l'**aménagement d'une plate-forme de stockage de palettes**, sur la commune de Labenne, dans les Landes (40).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 6700 m² du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 27 juillet 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction des spécimens, récolte, transports, détention et utilisation des graines de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;

- destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

- destruction accidentelle des spécimens de l'espèce animale protégée suivante : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

TITRE I - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 27 juillet 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de terrassement pourront se dérouler jusqu'au 28/02/2018.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Comme présenté en page 21 du dossier de demande de dérogation, déposé le 27 juillet 2017, cinq arbres présentant des traces de Grand capricorne seront conservés.

Dans le cadre du suivi de chantier par un écologue, ces arbres seront préalablement identifiés, géolocalisés et protégés par des moyens adaptés aux engins de chantier utilisés (grillages...) : protection du tronc contre les chocs et des racines avec une mise en défens a minima à 3 mètres du tronc.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 27 juillet 2017 et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

ARTICLE 6 : Déplacement de troncs d'arbres hébergeant le Grand capricorne

Préalablement au démarrage du chantier, l'ingénieur écologue identifiera les arbres présentant des traces de présence de l'espèce. Après la coupe, les troncs seront déposés sur des palettes au sein de la chênaie pédonculée ou à proximité d'arbres favorables. Ces troncs ne devront plus être déplacés par la suite.

Pendant la coupe, si de nouveaux arbres présentant des traces de présence sont identifiés, ils feront l'objet de dépôt in situ dans un milieu favorable.

Le nombre de troncs ainsi sauvegardés sera transmis à la DREAL/SPN accompagné de la géolocalisation des zones de dépôts.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 27 juillet 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 7 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations (dépendance vertes) au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques, extensifs et différenciés.

Un plan de gestion du sous-bois de la chênaie liège visant le retour d'un sous-bois caractéristique devra être élaboré et mis en œuvre. Ce plan de gestion précisera les objectifs à atteindre (espèces et recouvrement, délais...) et les modalités de gestion à mettre en œuvre.

Afin de mettre en œuvre la mesure de lutte contre les espèces végétales invasives proposée dans le dossier déposé le 27 juillet 2017, il est attendu la rédaction de plans de surveillance, d'éradication et de lutte déclinés suivant l'écologie des espèces considérées.

Ces plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que le plan de gestion du sous-bois doivent être transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA d'ici le 31 décembre 2017 pour une mise en œuvre dès la fin des travaux au printemps 2018.

Conformément à la mesure proposée dans le dossier, les éventuels travaux d'élagage en phase d'exploitation devront être réduits au strict nécessaire pour la sécurité de l'activité de l'entreprise et exécutés uniquement durant les mois de septembre et octobre.

Un cahier de suivi de la mise en œuvre de ces mesures devra être tenu à jour et mis à disposition de l'administration.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 27 juillet 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8 : Secteur de compensation et gestion conservatoire

La mise en œuvre de la mesure compensatoire en faveur du Lotier hispide sera réalisée dans la bande des 20 mètres le long de la voie ferrée.

Les graines de Lotier hispide seront récoltées, mises en dessiccation et conservées à basse température. Le temps de stockage des lots de graines doit être réduit au minimum avant réimplantation sur site (< 1 an), en évitant les conditionnements hermétiques.

La gestion de la zone compensatoire doit permettre de maintenir des milieux ouverts favorables à l'espèce, notamment des pelouses très rases (tonsures). Des fauches régulières à partir de la fin juin/début juillet, avec export des résidus, seraient par exemple favorables. Ce principe de gestion pourra néanmoins être adapté en fonction des résultats des suivis.

L'objectif est d'obtenir une station de Lotier hispide d'une surface minimale de 15 m². Cet objectif pourra être réévalué en fonction des résultats de suivi et de la transmission de la surface d'habitat favorable réellement impactée.

Le plan de gestion et les informations surfaciques doivent être transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA d'ici le 31 décembre 2017 pour une mise en œuvre dès la fin des travaux au printemps 2018. Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues.

ARTICLE 9 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 4 à 8 fera l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimum de 15 ans.

Les plans de gestion pourront être adaptés en fonction des résultats du suivi défini à l'article 11.

SECTION 4 : MESURES d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 30 mars 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- Balisage des secteurs évités,
- Aménagement des secteurs de compensation,
- Gestion des espèces invasives,
- Définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Formation du personnel technique...

ARTICLE 11 : Suivi écologique

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 15 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et transmis à la DREAL/SPN.

Ce suivi sera réalisé une fois par an pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+15.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique sera transmis à la DREAL/SPN, au CBNSA et au CSRPN à l'issue de chaque campagne de suivi.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Bilans et informations à transmettre

L'ensemble des plans de gestion du sous-bois de la chênaie liège, des plans de lutte contre les espèces invasives (article 7) et de la mesure compensatoire (article 8) sera transmis pour validation de la DREAL/SPN d'ici le 31 décembre 2017.

A la fin de la phase chantier, un compte-rendu de chantier sera fait à la DREAL/SPN illustré de cartographies et de photographies, intégrant les travaux anticipés des bassins de décantation réalisés en juillet 2017.

La cartographie et les informations concernant le transfert et le stockage des troncs d'arbres hébergeant le Grand capricorne et la géolocalisation du secteur de la mesure compensatoire seront transmis à la DREAL/SPN pour le 30 juin 2018.

En phase exploitation, la DREAL/SPN, le CBNSA et le CSRPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4 à 11 du présent arrêté. La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+15.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 27 juillet 2017, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront précisés dans le compte rendu du déroulement de la phase chantier puis dans les bilans conformément à l'article 12. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat
Nouvelle-Aquitaine

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2017-12-20-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales protégées et de leurs habitats -
Construction d'un village Alzheimer, sur la commune de
Dax (40) - Conseil Départemental des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 135/2017

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats

Construction d'un village Alzheimer, sur la commune de Dax (40)

Conseil Départemental des Landes

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 fixant les listes des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil Départemental des Landes, le 9 août 2017,

- VU** l'avis n°2017-EP-142-AAI-EC024 du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en date du 02 octobre 2017,
- VU** l'avis n° 2017-09-13h-01262 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 12 novembre 2017,
- VU** la consultation du public menée du 23 novembre au 08 décembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante dans un secteur péri-urbain, sur un terrain appartenant au Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax, ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des stations végétales et des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que la création de ce village permettra d'accueillir des patients victimes de la maladie d'Alzheimer dans un environnement « démedicaliser » tout en renforçant leurs prises en charge, le projet présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le **Conseil Départemental des Landes**, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN - dans le cadre de **la création d'un village Alzheimer**, sur la commune de Dax, dans les Landes (40).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des parcelles BK n° 36, 37, 38, 39, 40, 472 et 474 (commune de Dax), tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction d'individus d'espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus*),
- capture accidentelle temporaire de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans le cadre de la lutte contre la Tortue de Floride.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage, d'élagage et de terrassement pourront se dérouler uniquement entre les mois de septembre et février.

Ces travaux pourront se dérouler jusqu'au 28 février 2018.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Les plans d'eau ainsi que leurs zones humides associées, les boisements de feuillus, de châtaigniers, mixtes et une partie de la chênaie seront évités.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017 et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

5.2 Balisage de l'emprise chantier

Préalablement au démarrage du chantier, un balisage adapté à la taille des engins sera mis en place afin d'éviter toute atteinte et intrusion au sein des zones évitées.

Le balisage et l'itinéraire de circulation des engins seront clairement définis, cartographiés et présentés aux entreprises afin d'éviter tout impact aux zones évitées et plus précisément à proximité des plans d'eau pour les travaux d'installation de la passerelle et la création des cheminements piétons.

Les mises en défens devront être opérationnelles durant toute la durée du chantier.

5.3 Transferts des horizons superficiels de sol au droit des stations des deux espèces de lotiers

Le prélèvement mécanique se fera sur 5 à 15 cm d'épaisseur dans l'aire de présence de l'espèce et sera suivi du régalaie immédiat sur une surface préalablement décapée.

Le régalaie sera réalisé sur la parcelle située à l'ouest du projet, conformément à la cartographie fournie dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017.

5.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction de nouvelles espèces et la dispersion des espèces invasives présentes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

Les protocoles de confinement et de gestion des terres et des déchets durant la phase travaux sont à préciser avant le démarrage de travaux.

Plus spécifiquement, sur la zone de transfert de la banque de graines, ces précautions devront être renforcées notamment vis à vis d'*Ailanthes altissima*.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 6 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques et extensifs.

Afin de mettre en œuvre la mesure de lutte contre les espèces végétales invasives proposée dans le dossier déposé le 9 août 2017, il est attendu la rédaction de plans de surveillance, d'éradication et de lutte déclinés suivant l'écologie des espèces considérées.

Les éventuels travaux d'élagage ou de coupe d'arbres en phase d'exploitation devront être réduits au strict nécessaire et exécutés uniquement durant les mois de septembre et octobre.

Un cahier de suivi de la mise en œuvre de ces mesures devra être tenu à jour et mis à disposition de l'administration.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 7 : Secteur de compensation et gestion conservatoire

Le site d'accueil de la banque de graines du sol fera l'objet d'une gestion sur 20 ans.

Le plan de gestion doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 30 avril 2018. Il fera l'objet d'une validation après avis du CBNSA. Il précisera notamment les fréquences, les périodes et les modalités d'intervention permettant de maintenir les milieux ouverts favorables aux deux espèces de lotiers, en particulier des pelouses très rases.

Au vu des résultats du suivi qui sera mis en œuvre, ce plan de gestion pourra être adapté.

L'objectif de compensation est de maintenir une surface minimale d'habitats de 110 m².

SECTION 4 : MESURES d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage des secteurs évités,
- aménagement des secteurs de compensation,
- gestion des espèces invasives,
- formation du personnel technique...

ARTICLE 9 : Lutte contre la Tortue de Floride

Afin de favoriser le maintien voire l'amélioration de la population de Cistude d'Europe, le Conseil Départemental des Landes organisera et fera réaliser des piégeages de la Tortue de Floride.

L'identité des personnes en charge de l'opération ainsi que les protocoles de capture et d'hygiène sont à transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les opérations ne pourront pas débuter tant que ces éléments n'auront pas été validés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 10 : Suivi écologique

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 20 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire, accompagner et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Ce suivi sera réalisé une fois par an pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+20.

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie, sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au CSRPN à l'issue de chaque campagne de suivi.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Bilans et informations à transmettre

Les plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que le plan de gestion de la surface compensatoire doivent être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation préalable, après avis du CBNSA d'ici le 30 avril 2018 pour une mise en œuvre dès la fin des travaux.

Un compte-rendu de l'intervention de transferts des horizons superficiels du sol sera à rédiger en décrivant et localisant les zones de prélèvements et de régalages. Cette localisation ainsi que la géolocalisation des secteurs évités seront également transmises sous format SIG pour le 30 avril 2018 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'identité et les compétences des intervenants pour la capture de la Tortue de Floride ainsi que les protocoles de captures et d'hygiène nécessaires à cette opération sont à transmettre pour le 30 avril 2018 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En phase exploitation, la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le CSRPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4 à 10 du présent arrêté. La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2017, seront transmises, à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

Les données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation seront transmises aux observatoires avant le 30 avril 2018.

ARTICLE 12 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le Chef du Service
Patrimoine Naturel

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront précisés dans le compte rendu du déroulement de la phase chantier puis dans les bilans conformément à l'article 11. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 10 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Landes
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 20/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Préfecture des Landes

40-2017-12-18-004

Abrogation de l'arrêté nommant le régisseur et les
régisseurs adjoints de la préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation et de la sécurité routières

ARRÊTÉ PREFECTORAL/DRLP/ 672

**Portant abrogation de la nomination du régisseur et des régisseurs adjoints de la régie de recettes
instituée auprès de la préfecture des Landes**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 375 du 15 juin 2007 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté PREF/DRLP/2016/45 du 21 avril 2016 portant nomination du régisseur de recettes ;

Vu l'arrêté PREF/DRLP/2016/122 du 21 avril 2016 modifié portant nomination des régisseurs adjoints ;

Vu l'avis conforme de Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine du 15 novembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés du 21 avril 2016 susmentionnés sont abrogés à compter du 18 décembre 2017

Article 2 :

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2017

Le préfet des Landes

Frédéric PERISSAT



Préfecture des Landes

40-2017-12-21-011

Arrêté inter-préfectoral portant création du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue issu de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°32-2017-
portant création du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue
issu de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement
des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue
et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute**

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion des syndicats et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue en date du 26 juin et 1^{er} août 2017 approuvant la fusion avec le syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute et le projet de statuts;

VU les délibérations du 28 juin et 10 août 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute approuvant la fusion avec le syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute consultés sur le projet de périmètre ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Landes d'Armagnac approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

VU l'avis favorable émis le 10 novembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, un syndicat dénommé « Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue » issu de la fusion syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et du syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute.

Il est composé :

des communes de :

- Bars, Castelnau-d'Angles, Laas, Marseillan, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur (communes membres de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne) ;
 - Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux-d'Angles, Justian, Marambat, Mourede, Preneron, Riguepeu, Roquebrune, Roques, Saint-Araïlles, Tudelle et Vic-Fezensac (communes membres de la communauté de communes Artagnan en Fezensac) ;
 - Beaumont, Cazeneuve, Condom, Fources, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Montréal et Mouchan (communes membres de la communauté de communes de la Ténarèze) ;
 - Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Eauze, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens (communes membres de la communauté de communes du Grand Armagnac)
- de la communauté de communes des Landes d'Armagnac en représentation-substitution de ses communes de Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets (département des Landes).

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à Vic-Fezensac -32190- 44 rue Victor Hugo.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé d'un nombre de délégués titulaires égale au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de ses délégués titulaires. Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué d'un président, des vices présidents et des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Rapportée à la superficie du BV (30%), à la population du BV (30%) et aux linéaires de cours d'eau 40% (critère pondéré suivant la règle ci-après : cours d'eaux principaux 90% et chevelu hydrographique 10%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Calcul du taux de l'EPCI :

$$\text{Taux EPCI} = (\text{Sc} \times 0,3) + [((\text{Lceau} \times 0,9) + (\text{Lche} \times 0,1)) \times 0,4] + (\text{Pc} \times 0,3)$$

Contribution de l'EPCI :

$$\text{Contribution EPCI} = (\text{Taux EPCI} / \text{Somme des Taux EPCI}) \times \text{D}$$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat mixte

Lceau: linéaire de berges de cours d'eaux principaux

Lche: linéaire de berges du chevelu hydrographique

D : dépense à couvrir

ARTICLE 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de VIC-FEZENSAC.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue .

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue, au syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 13

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de Condom, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gers et des Landes, M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue et M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, Mmes et Mrs les maires, M. le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le **20 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet,
et par délégalion,
Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

Fait à Auch, le **21 DEC. 2017**

le préfet

Pour le Préfet et par délégalion,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE L'OSSE, DE LA GELISE ET DE L'AUZOUÉ**

SMBV OGA

STATUTS

SOMMAIRE :

PARTIE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

- Article 1 : Création du Syndicat mixte
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Sièges
- Article 4 : Durée
- Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait
- Article 6 : Dissolution du Syndicat mixte

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

- Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical
- Article 8 : Constitution du Bureau
- Article 9 : Attributions du Président et du Bureau
- Article 10 : Délégations au Président et au Bureau
- Article 11 : Commissions

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 12 : Budget du Syndicat mixte
- Article 13 : Contribution des membres
- Article 14 : Comptabilité
- Article 15 : Dispositions complémentaires

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsan, le 20 DEC. 2017
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 21 DEC. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

CHAPITRE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Création du Syndicat mixte

Est constitué, entre les communes et la Communauté de Communes suivantes :

- Tudelle, Préneron, Vic-Fezensac, Saint Maur, Laas, Bars, Marseillan, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Saint Arailles, Castelnau d'Angles, Callian, Cazaux d'Angles, Riguepeu, Bazian, Roquebrune, Belmont, Caillavet, Castillon Débats, Marambat, Mourède, Justian, Lannepax, Roques, Courrensan, Gondrin, Lagraulet du Gers, Mouchan, Beaumont, Montréal du Gers, Fourcès, Larroque sur l'Osse, Larressingle, Condom, Ramouzens, Noulens, Bascous, Eauze, Cazeneuve, Bretagne d'Armagnac, Labarrère, Castelnau d'Auzan.
- Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (qui représente les communes landaises de Parleboscq, Escalans, Arx, Baudignan, Gabarret et Rimbez-et-Baudiet)

un syndicat mixte fermé tel que mentionné à l'article L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé « Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la limite des compétences et du périmètre qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leur association syndicale, au Maire (CGCT, art. L.2212-2 5°), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env., art. L. 213-8-1 et L. 213-8-2). Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Le syndicat pourra intervenir en substitution des riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Au préalable, le comité syndical devra se prononcer sur le contenu et le périmètre des actions projetées dans ce cadre.

Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Vic-Fezensac, au 44 rue Victor Hugo – 32 190

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalités d'adhésion et de retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte selon la procédure définie par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De même, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer via la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 6 : Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte peut être prononcée dans les cas et selon les procédures énoncées à l'article L.5212-33 du CGCT.

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Constitution et attributions du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé d'un nombre de délégués titulaires égale au nombre de communes que chaque EPCI représente.

Chaque collectivité membre désigne un nombre de délégués suppléants égale au nombre de ses délégués titulaires. Le suppléant ne siège au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 4 fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Article 8 : Constitution du Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vices présidents,
- Des membres titulaires.

Le nombre des membres du bureau et de vice-présidents sera fixé dans le règlement intérieur du comité syndical dans les limites posées par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : Attributions du Président et du Bureau

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et les legs,
- est chargé de l'administration,
- représente le syndicat en justice.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau participe à la préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 : Délégation au Président et au Bureau

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 4° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 : Commissions

Il pourra être créé des commissions consultatives pour préparer les travaux du Bureau et du Conseil Syndical.

Article 12 : Budget du Syndicat mixte

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions d'autres personnes publiques,
- La contribution des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Article 13 : Contributions des membres

Les contributions des membres du Syndicat mixte sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical selon la clé de répartition suivante :

- Rapportée à la superficie du BV (30%), à la population du BV (30%) et aux linéaires de cours d'eau 40% (critère pondéré suivant la règle ci-après : cours d'eaux principaux 90% et chevelu hydrographique 10%)

La clef de répartition retenue est ainsi fondée sur la formule suivante :

Calcul du taux de l'EPCI :

$$\text{Taux EPCI} = (\text{Sc} \times 0,3) + [((\text{Lceau} \times 0,9) + (\text{Lche} \times 0,1)) \times 0,4] + (\text{Pc} \times 0,3)$$

Contribution de l'EPCI :

$$\text{Contribution EPCI} = (\text{Taux EPCI} / \text{Somme des Taux EPCI}) \times \text{D}$$

Pc : Population de l'EPCI rapportée au périmètre inclus dans le syndicat mixte

Sc : superficie de l'EPCI dans le périmètre du syndicat mixte

Lceau: linéaire de berges de cours d'eaux principaux

Lche: linéaire de berges du chevelu hydrographique

D : dépense à couvrir

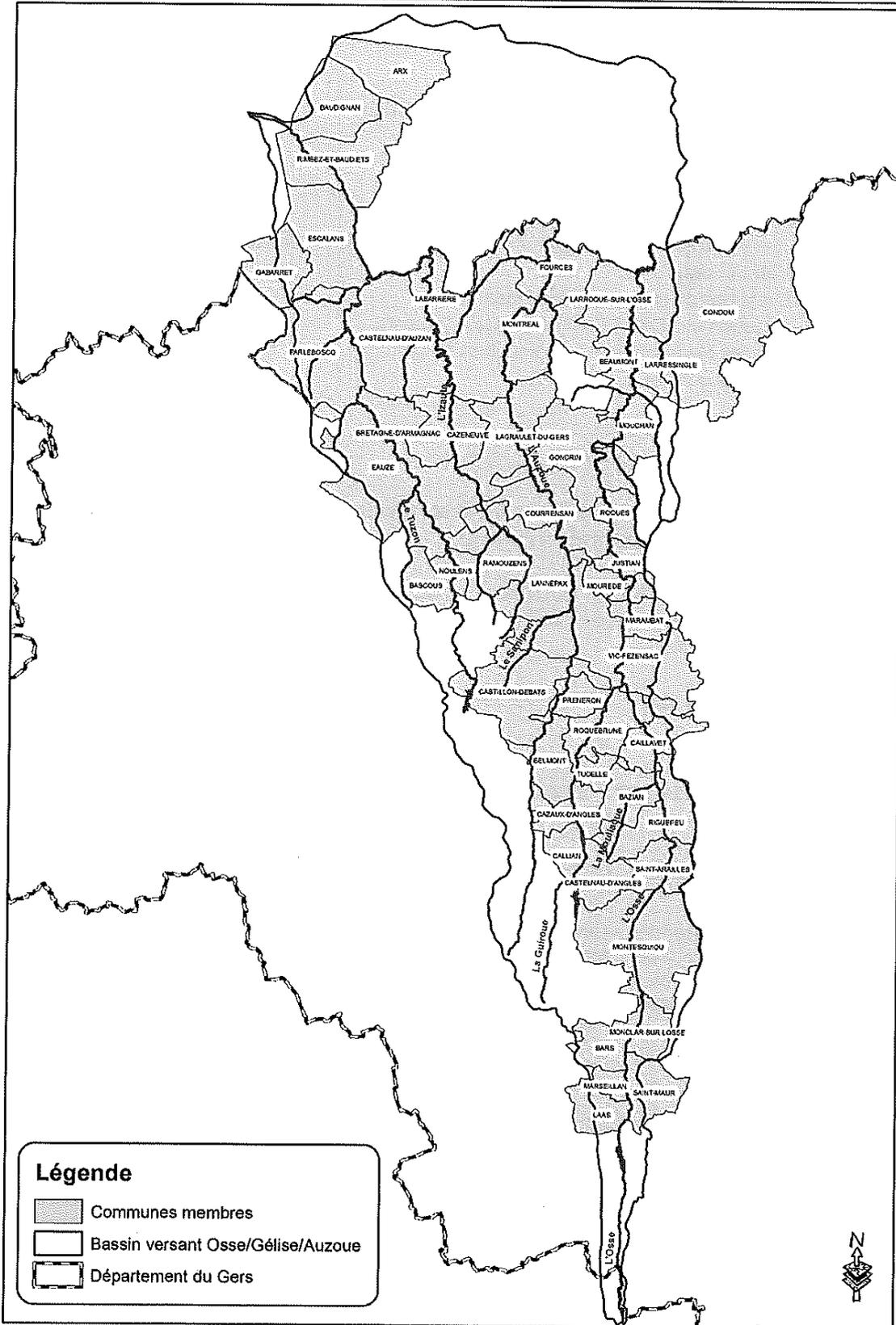
Article 14 : Comptabilité

Le Comptable du Syndicat est le comptable public de la Trésorerie de Vic-Fezensac (32 190).

Article 15 : Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions réglementaires générales relatives aux syndicats mixtes.

Plan du Syndicat mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue



Préfecture des Landes

40-2017-12-20-007

Arrêté nommant Monsieur Charles PRADET maire-adjoint
honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2017-457 nommant Monsieur Charles PRADET
maire-adjoint honoraire**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Charles PRADET, conseiller municipal de NARROSSE de mars 1977 à mars 1983 et de mars 2001 à mars 2008, maire-adjoint de cette commune de mars 1983 à mars 2001, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2017

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



Préfecture des Landes

40-2017-11-10-001

ARRETE N° 2017-390 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

ARRETE N°2017-390

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABIVEN Erwan**

A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame AGUERRE Geneviève née LARROZE**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SORT EN CHALOSSE, demeurant à SORT-EN-CHALOSSE.

- **Monsieur APESTEGUY Gérard**

Ancien maire, MAIRIE DE LAGLORIEUSE, demeurant à LAGLORIEUSE.

- **Madame ARISTOUY Nathalie née COMPAGNE**

Rédacteur principal 1ère classe, CDG 40, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur AUGUCHON David**

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BAS-MAUCO.

- **Madame BACHERE Evelyne**

Psychomotricien cl.sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PERDON.

- **Madame BADET Katia née DUMAS** Infirmière Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur BARTHOS Thierry**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT SEVER, demeurant à DUMES.

- **Madame BASIER Nathalie**
Inf. S.G(D.E) grd 2 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame BEATRIX Sylvie**
Inf. Psy. cl.sup (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BASCONS.

- **Madame BENOIT Marie-Céline**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Madame BERGUA Danièle née DE FREITAS**
Adjoint technique, MAIRIE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- **Madame BERNADET Lydie née LACOMMERE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Madame BERTIERE Maryse née VIVIANI**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- **Madame BIDORET Isabelle née LARROUX**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAINT-PANDELON.

- **Madame BLANC Myriam née HOURMAT**
Assistant socio éducatif principal, CCAS DE SAINT PAUL LES DAX, demeurant à DAX.

- **Madame BLANCQUART Anne née FERREIRA COSTA**
A.S.H qualifié CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY.

- **Madame BORTOLETTO Dominique née COMBES**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur BROUSSARD Hervé**
Agent de maîtrise, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.

- **Madame BROUSSE Françoise**
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE MONGET, demeurant à MONSEGUR.

- **Monsieur CAMPISTRON Richard**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- **Madame CASINI Sandrine**
Attaché territorial, MAIRIE DE HAUT-MAUCO, demeurant à SAINT-PERDON.

- **Monsieur CAZAURANG Eric**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à ONDRES.

- **Monsieur CRESTE Sébastien**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE MONT-DE-MARSAN, demeurant à CARCARES-SAINTE-CROIX.
- **Madame DARAIGNEZ Françoise née FAUTHOUX**
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CCAS DE HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.
- **Madame DARNAUDET Corinne**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame DARRACQ Elisabeth**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à SERRESLOUS-ET-ARRIBANS.
- **Madame DA SILVA Maria née DE OLIVEIRA**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE LUGLON, demeurant à LUGLON.
- **Madame DECAUDAIN Pascale**
Rédacteur principal de 1ère classe, CDG 40, demeurant à SARBAZAN.
- **Madame DESBORDES Chantal née BAUGE**
A.S Auxiliaire Puéricul., CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame DESTANDAU Maïté**
Animateur, MAIRIE DE DAX, demeurant à MOUSCARDES.
- **Madame DODERO Sandra**
Inf. S.G (D.E) grd 1 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LUCBARDEZ-ET-BARGUES.
- **Monsieur DUBERGER Fabrice**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à MEES.
- **Madame DUBERNAT Blandine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUBLANC Christophe**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à SARBAZAN.
- **Monsieur DUBOURG Laurent**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame DUCOUT Valérie née BIDEGARAY**
Inf. cl.sup. (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur DUDON David**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM DU MARSAN, demeurant à SAINT-PERDON.
- **Madame DUGIED Aline**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Monsieur DUGRAND Jean-François**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame DUMEAU Marie-Josée née BOULIN**
Adjointe au maire, MAIRIE DE LACAJUNTE, demeurant à LACAJUNTE.

- **Madame DUMEAU Nathalie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAMADET.
- **Madame DUPIN Murielle née DUPEYRON**
Inf. Anesth. grd 4 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BOUGUE.
- **Monsieur DUPORT Yves**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINTE EULALIE EN BORN, demeurant à SAINTE-EULALIE-EN-BORN.
- **Madame DUPOUY Caroline**
Rédacteur principal 1ère classe, CDG 40, demeurant à HAGETMAU.
- **Madame DUPRAT Martine née GEORGES**
Infirmière Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame DUPRAT Sandrine née MAGNE**
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, demeurant à LABOUHEYRE.
- **Madame DURAND Sylvie née DEYNOUX**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Madame DUROU Marie-Thérèse**
ATSEM principal 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame EGGER Sandrine née LE PELTIER**
Attaché principal, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur ELISSALDE Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SOUSTONS.
- **Monsieur ESPAGNET Bruno**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE TARTAS, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame GARCIA Véronique**
Rédacteur, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur GIL-GONZALEZ Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SOORTS-HOSSEGOR, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.
- **Monsieur GOMA Etienne**
Technicien principal 1ère classe, SYDEC DU MARSAN, demeurant à GAAS.
- **Madame GRIVEAU Blandine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-AVIT.
- **Madame GRIVEL Marie-Laure née SFEZ**
Inf. Bloc. Op grd 3 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à ROQUEFORT.
- **Madame GROSSEAU Sandrine**
Tech de Lab cl. sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame GUILBAUD Florence**
Inf. cl.sup (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LE VIGNAU.

- **Madame HERRISON Catherine**
Inf cl.sup (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BISCARROSSE.
- **Madame HERNANDEZ Marie-Claire**
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur JALINIER Stéphane**
Assitant.médico-adm.C.Nor, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à LABATUT.
- **Madame JIMENEZ Sylvie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame JOUANDET Brigitte née BLANQUER**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame JOURDAIN Florence née CHAON**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à HAUT-MAUCO.
- **Monsieur KASZKOWIAK Thaddée**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PANDELON.
- **Monsieur KETTOU Gabriel**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, demeurant à SEIGNOSSE.
- **Madame KRAISER Catherine née GABRIELE**
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame LABARRIERE Marie née DAMIGON**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE MORCENX, demeurant à MORCENX.
- **Monsieur LACOSTE Claude**
Adjoint au maire, MAIRIE DE GEAUNE, demeurant à GEAUNE.
- **Madame LAFITTE Sylvie**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE LINXE, demeurant à LINXE.
- **Monsieur LAFOURCADE Frédéric**
Infirmier Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame LAFOURCADE Martine née BODY**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE D'YZOSSE, demeurant à YZOSSE.
- **Monsieur LALANNE Philippe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE CAMPAGNE, demeurant à CAMPAGNE.
- **Monsieur LANSAMAN Bernard**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE MOMUY, demeurant à MOMUY.
- **Monsieur LAPIERRE Dominique**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE RIVIERE-SAAS- ET-GOURBY, demeurant à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.
- **Madame LAPOYALERE Sylvette née DUTOURNIER**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à CANDRESSE.

- **Monsieur LARRAT Jean-Louis**
Conseiller municipal, MAIRIE DE GEAUNE, demeurant à GEAUNE.

- **Madame LASSALLE Céline**
Infirmière Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Madame LAURET Dominique née DESSAUX**
Assit.médico-adm.C.Nor, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à DAX.

- **Madame LAVOYE Martine née SARDA**
Inf. Cl.sup (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BENQUET.

- **Madame LE BASTARD Carine née GIROUD**
Puér. Cad Sup.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame LEGLISE Colette née LARBARCHEDE**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- **Madame LENDRE Rachel**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur LESPINAS Fabien**
Inf. S.G (D.E) grd ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à HAUT-MAUCO.

- **Madame LESTERLOU Delphine née DESTOUT**
Adjoint Adm Ppal 2cl, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-GEIN.

- **Monsieur LETOFFE Patrice**
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CANENX-ET-REAUT.

- **Monsieur LOPEZ-SORIANO Jak**
Technicien, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.

- **Monsieur LOTTE Pierre-Yves**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à DAX.

- **Monsieur MALLET Pierre**
Maire, MAIRIE DE BENQUET, demeurant à BENQUET.

- **Monsieur MARCADIEU Jean-Claude**
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- **Madame MARSAN Aude**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.

- **Madame MARTINS Isabelle née DOS SANTOS**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE SOUSTONS, demeurant à SOUSTONS.

- **Madame MATHIEU Céline**
Adjoint administratif territorial, MAIRIE D'ARCACHON, demeurant à SANGUINET.

- **Madame MENE Karine**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame MINVIELLE Patricia née DIAS DA COSTA CAMPOS**
Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-AVIT.
- **Madame MIREMONT Nadine née GARCIA**
Ouvrier Ppal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à SAUBRIGUES.
- **Madame MOMIANT Chantal née FLAMENT**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame MONTARDI Françoise**
Agent social, CIAS CAP DE GASCOGNE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur MOULIAN Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LABENNE, demeurant à LABENNE.
- **Madame MUSSATO Sylvie**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur ORLOF Michel**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS, demeurant à OUSSE-SUZAN.
- **Madame PARTIE Virginie née CHAUVIERE**
A.S.H Qualifié CS - Bio, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à TARNOS.
- **Madame PASSICOS Danielle**
Attachée, MAIRIE DE MOMUY, demeurant à MOMUY.
- **Monsieur PEDELUCQ Philippe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN, demeurant à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur PEREZ Antoine**
Chef de service de police municipale principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur PERSILLON Benoît**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.
- **Madame PETTES Sylvie**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SEIGNOSSE, demeurant à SEIGNOSSE.
- **Madame PICHAUREAU Carole**
Inf. cl.sup (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame POIRIER Florence née TORCHUT**
Adj. cadres Hosp.Cl.Sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame POUMIROL Christine née MATHET**
Inf.cl.sup (CE), CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Madame PRAT Aline**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à GAILLERES.

- **Monsieur RAVASCO Laurent**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à ONDRES.
- **Madame RIJO DE JESUS Elisabeth**
A.S.H qualifié CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur RIVERA Stéphane**
Ouvrier Ppal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à GAILLERES.
- **Monsieur ROCHE Denis**
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame ROJAS Virginie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame ROQUES Solange née CASTANET**
Infirmière Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame SALA Pascale**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à CAUPENNE.
- **Monsieur STINCO Rémy**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.
- **Madame TACHON Sylvie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame TAUZIA Céline**
Adjoint adm Ppal 2cl, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LAMOTHE.
- **Madame TESTE Sabine née JACQUES**
Inf. S.G (D.E) grd 2 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CAMPET-ET-LAMOLERE.
- **Madame TORREGROSA Sylvie née FURCATTE**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame TRENTINI Véronique née RESSAYRE**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Madame VACELET Marina née SUZAN**
Adjoint technique, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame VERGNES Marie-Claude**
ATSEM principal 1ère classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.
- **Madame VERITE Angélique**
A.S.H qualifié CN, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à ARENGOSSE.
- **Monsieur VIANO Frédéric**
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame VIELLE Isabelle née MOUNIELOU**
Adj. cadres Hosp.Cl.Nor, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame VOLPATO Béatrice**
A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à HONTANX.
- **Madame ZAHIDI Malika**
Masseur-Kiné cl.sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame ZANONI Nathalie née SOIGNEUX**
Inf. S.G (D.E) grd 1 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CLERMONT.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BATS Dominique**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur BAUBONNE Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Madame BERTHOMES Pascale née PARANT**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à CERÉ.
- **Monsieur BESSON Bruno**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à LABOUHEYRE.
- **Madame BILLAUX Cécile née GALLIOT**
Agent spécialisé principal 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur BRAIDA Marc**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame BRISSAUD Michèle née THOMAS**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.
- **Madame BRUNEAU Anne née RETEL**
Masseur-kiné cl.sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BRETAGNE-DE-MARSAN.
- **Monsieur CADET Eric**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur CAMBOS Jean-Luc**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à HASTINGUES.
- **Madame CAMIADE Yveline née CESTAC**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SORT EN CHALOSSE, demeurant à SORT-EN-CHALOSSE.
- **Madame CASABONNE Catherine**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur CASSONE Michel**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- **Monsieur CATHERINE Patrice**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur CATLAS Jean-Pierre**
adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BEGAAR, demeurant à BEGAAR.
- **Madame CLAVE Brigitte**
Adj.cadres Hosp.Cl.Exc, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à HAUT-MAUCO.
- **Madame COLLET Marie-Annick**
Assist.médico-adm.C.Nor, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à TARNOS.
- **Madame CORDE Sylvie née SALLABERRY**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE, demeurant à TARNOS.
- **Madame CZAJKOWSKI Martine née LENICE**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE LAHOSSE, demeurant à DAX.
- **Madame DARTIGUELONGUE Corinne née BARRAQUE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.
- **Monsieur DESCHAMPS Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à OUSSE-SUZAN.
- **Madame DESENFANTS Bernadette née LAPEYRE**
Infirmière Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame DEYSINE Viviane née HALLET**
Rédacteur, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame DICHARRY Huguette née GROCQ**
Attaché territorial, MAIRIE DE RIVIERE-SAAS- ET-GOURBY, demeurant à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.
- **Monsieur DROUAUD Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM OUEST, demeurant à NOGARO.
- **Monsieur DUCASSE Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.
- **Madame DUCASSOU Murielle née FRANCART**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE ONDRES, demeurant à ONDRES.
- **Madame GARRABOS Marie-Monique née PONS**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY.
- **Monsieur GRUE Jérôme**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à GAMARDE-LES-BAINS.
- **Monsieur HONTEBEYRIE Yves**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.
- **Madame JACQUINET Anne-Marie**
Attaché principal, CDG 40, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame JUSTES Carole**
Rédacteur principal 1ère classe, CDG 40, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame LABASTE Isabelle née DUTOUYA**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.
- **Monsieur LABORDE Dominique**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame LACOUTURE Roseline**
Attachée principale, CDG 40, demeurant à BAS-MAUCO.
- **Madame LAFAGE Véronique née THOUZEAU**
Educateur des APS, MAIRIE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à BENQUET.
- **Madame LAFAURIE Anita**
Rédacteur principal 1ère classe, CDG 40, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame LAFAYE Jocelyne**
Inf. CadSup.Santé para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.
- **Madame LAFFITTE Anne née FONSECA**
Assistante conservatoire principale 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à OEYRELUY.
- **Monsieur LAFFOURCADE Alain**
Agent de maîtrise principal, SYDEC DU MARSAN, demeurant à BENESSE-MAREMNE.
- **Monsieur LAGOUARDE Franck**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Monsieur LAMI André**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE LUE, demeurant à LUE.
- **Madame LAURAUX Laurence née LELOUP**
Infirmière cadre de santé, CIAS CAP DE GASCOGNE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame LE BOURNOT Josiane née SOLLIEC**
Attachée principale, CDG 40, demeurant à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.
- **Madame MARQUEZ Isabelle**
Rédacteur, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à POUYDESSEAUX.
- **Monsieur MARSAN Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame MATHER Régine née LABAT**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE MORCENX, demeurant à MORCENX.
- **Monsieur MICHALEX Jean-François**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS, demeurant à BISCARROSSE.
- **Madame MILHE Joëlle née PLANO**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à BIARROTTE.
- **Madame MOUFLARD Marie-Agnès née RAUTURIER**
Assist.médico-adm CI Sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur PHILIPOT Robert**
Adjoint technique principal 2ème classe, CIAS DU MARSAN, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Madame PILATI Christian**
Tech.Sup.Hosp. 1 cl, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame PITON Caroline**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame RENAUX Catherine**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Madame SAINT JOURS Marie Christine**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE MORCENX, demeurant à MORCENX.
- **Monsieur SAUSSEZ Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à NARROSSE.
- **Madame SEDZE Marie-Antoinette née MARQUEZ**
Rédacteur principal 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame SERIS Catherine née DUGARRY**
Inf. S.G(D.E) grd 2 ISGS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame TACHON Christine**
A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame TARTAS Marie-France née CARRERE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame TAUZIA Martine née FARTHOUAT**
ASEM principal 2ème classe, MAIRIE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.
- **Monsieur TOUYA Didier**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame VIGNES Marielle**
Inf. cl.sup (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ALBALADEJO Raphaël**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame BEDU Evelyne née GUILHEMSANG**
Puéricultrice Cl.Sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-AVIT.
- **Monsieur BONILLO Patrick**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.

- **Monsieur BORDEIL Didier**
Ingénieur principal, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.
- **Monsieur BOUEILH Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM OUEST, demeurant à NOGARO.
- **Madame BOUGUENNA Itto née YEBBA**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur BRETHERS Alain**
Adjoint au maire, MAIRIE DE GEAUNE, demeurant à GEAUNE.
- **Monsieur BRETHERS Yves**
A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BASCONS.
- **Monsieur BRETTE Jean-Paul**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.
- **Madame CANDAU Christiane**
A.S.H qualifié CS, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame CAPDEVILLE Ghislaine née IZAURE**
Rédacteur territorial 1ère classe, CIAS DU SEIGNANX, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.
- **Madame CASSIEDE Martine née BEAUCHAMP**
Agent social principal 1ère classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.
- **Madame CASTEX Marie-Hélène née DARROMAN**
Infirmière Cad.Santé (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à ROQUEFORT.
- **Monsieur CAULONQUE Pascal**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.
- **Monsieur CAZADE Guy**
Technicien, MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur CAZAUX Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à AUREILHAN.
- **Monsieur COUNILH Pascal**
Ingénieur principal, MAIRIE DE DAX, demeurant à ORIST.
- **Madame DASPE MARTINEZ Marie, Claude**
Infirmière Bloc Op.C.Sup, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame DELAMARE Françoise née RECHEDE**
Infirmière Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur DEYRIS Henri**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE TARTAS, demeurant à DAX.
- **Monsieur DUBLANC Didier**
Educateur APS principal 1ère classe, MAIRIE DE MORCENX, demeurant à ARENGOSSE.

- **Monsieur DUCOM Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX,
demeurant à CANDRESSE.
- **Madame DUCOURNAU Marie née CADAUGADE**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à OEYRELUY.
- **Madame DUCOURNAU Pierrette**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, EHPAD DE PARENTIS EN BORN, demeurant à
PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur DUFOURCQ Pierre**
Maire, MAIRIE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR, demeurant à GRENADE SUR L'ADOUR.
- **Madame DUPOUY Geneviève née MOUGEL**
Infirmière CadSup.Santé (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-
DE-MARSAN.
- **Monsieur DUPUIS Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à
SAUGNAC-ET-CAMBRAN.
- **Monsieur DURU Didier**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SOORTS-HOSSEGOR, demeurant à ONDRES.
- **Monsieur DUSSIN Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SOORTS-HOSSEGOR, demeurant à SOORTS-
HOSSEGOR.
- **Monsieur DUVIGNEAU Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame ELDUAYEN Bernadette née LALANNE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.
- **Monsieur FABAS Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX,
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur GAILLARDET Francis**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX,
demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.
- **Madame GAUTHIER Eliane née CAPDEPONT**
Agent social principal 1ère classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à DAX.
- **Monsieur GRACIET Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SOORTS-HOSSEGOR, demeurant à SOORTS-
HOSSEGOR.
- **Madame LABASTE Catherine née DUBOSCQ**
Rédacteur, MAIRIE DE DAX, demeurant à DAX.
- **Madame LABORDE Dominique née DULUCQ**
A.S. Auxil.Puéric.Ppal, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINTE-
COLOMBE.
- **Monsieur LABORDE Patrick**
Brigadier chef principal, MAIRIE DE HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.

- **Monsieur LACOUTURE Pascal**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à DAX.
- **Madame LAFARIE Joëlle née JOUARET**
Agent social principal 1ère classe, CIAS DU GRAND DAX, demeurant à HEUGAS.
- **Monsieur LAGOURGUE Didier**
Technicien principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à HASTINGUES.
- **Madame LAPORTE Odile née CHAUVIN**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Madame LARREY Nadine née DUFAU**
ASEM principal 2ème classe, MAIRIE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.
- **Madame LARRIEU Véronique**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à BOUGUE.
- **Monsieur LASARTIGUES Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MIMIZAN, demeurant à ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Madame LAULON Martine née DUPIN**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LAGLORIEUSE.
- **Monsieur LAVIGNE Dominique**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TARNOS, demeurant à TARNOS.
- **Madame LAVIGNE Marie-Christine née PINCHAURET**
Adjoint technique principal 2ème classe, MONT DE MARSAN AGGLO, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame LEFEBVRE Frédérique**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINTE-FOY.
- **Madame MARTY Nadia**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur NAIRE Fabrice**
Infirmier Cad.Santé (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame NASSIET Jeanne, Marie-Louise née CANAS-FUENTES**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PAUL-LES-DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur POIROUX Jean-Yves**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur PONSENARD Edmond**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LABOUHEYRE, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame POUYES Odile née DUMARTIN**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à SARBAZAN.

- **Monsieur REBRICARD Gilles**

I.A.D.E Cad.Santé Para, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame SAINT GERMAIN Michèle née BRETHES**

Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LARRIVIERE-SAINT-SAVIN.

- **Monsieur SAVARY Dominique**

Administrateur général, CDG 40, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur SERVETO Yves**

Attaché territorial principal, MAIRIE DE TARTAS, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur TARANCE André**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE POUILLON, demeurant à POUILLON.

- **Madame TARIS Marie-Christine née LAMAIGNERE**

Infirmière Cad.Santé (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à LABASTIDE-CHALOSSE.

- **Monsieur TRESCASES Charles**

Conducteur Amb. Ppal, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR.

- **Monsieur VENANT Gérard**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- **Madame VISADE Line née GRENIER**

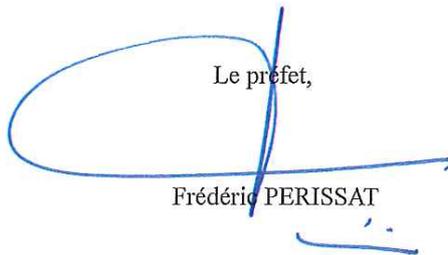
Infirmière Cad.Santé (CE), CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur VISADE Patrick**

Adjoint Adm Ppal 2 cl, CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2017-12-20-008

Arrêté PR/DAECL/2017/n°642 prenant acte de l'extension
de compétences de la communauté de communes Coeur
Haute Lande à l'ensemble de son périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2017/n°642
prenant acte de l'extension de compétences
de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande
à l'ensemble de son périmètre**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°744 du 5 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret ;

VU les arrêtés préfectoraux PR/DAECL/2017/n°91 du 21 février 2017 et PR/DAECL/2017/n°282 du 16 mai 2017 portant extension de compétences de la communauté de communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre ;

VU la délibération du 5 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Haute Lande décidant à l'unanimité d'étendre les compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Haute Lande dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral PR/DACEL/2016/n°744 du 5 décembre 2016 susvisé pour décider d'exercer les compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La communauté de communes Cœur Haute Lande étend à l'ensemble de son périmètre les compétences optionnelles suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- « Eau »,
- « Assainissement ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 543 – 64 010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes Coeur Haute Lande, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2017-12-13-003

Arrêté préfectoral 2017-662 fixant la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**Arrête préfectoral n° 2017-662 fixant la liste des journaux habilités
à publier les Annonces Judiciaires et Légales
pour l'année 2018, dans le département des Landes**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifié, concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17 ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2018, accompagnées des pièces justificatives ;
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1er - Pour l'année 2018, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département des Landes, les journaux désignés ci-après :

- | | |
|------------------------------------|--|
| - Les Annonces Landaises | 12 rue du IV Septembre, 40002 Mont-de-Marsan Cédex |
| - Le Travailleur Landais | 31 boulevard d'Haussez, 40000 Mont-de-Marsan |
| - Les Petites Affiches Landaises | 25 rue Gambetta, BP 131, 40103 Dax |
| - Courrier Français | rue du Dr Jean Vincent, BP 20238, 33028 Bordeaux Cédex |
| - Sud-Ouest | 23 quai de Queyries , CS 20001, 33094 Bordeaux Cédex |
| - La Vie Economique du Sud-Ouest | 108 rue Fondaudège, BP 69, 33029 Bordeaux Cédex |
| - Le Sillon (Gers-Landes-Pyrénées) | 124 boulevard Tourasse, 64078 Pau Cédex |

Article 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

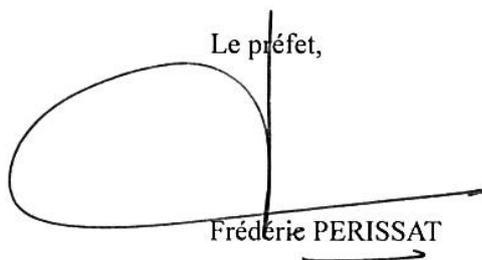
Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° DRLP/2016/517 du 12 décembre 2016 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Une copie sera adressée à Messieurs les présidents du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan et de Dax, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame et Messieurs les directeurs des journaux habilités cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2017

Le préfet,

Frédérie PERISSAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2017-12-08-002

avis au public - prolongation de la concession de stockage
souterrain de gaz naturel "concession de Lussagnet"

*Décret du 8/12/2017 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite
"concession de Lussagnet" (Gers et Landes) à la société TIGF*

AVIS AU PUBLIC

Prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite « concession de Lussagnet » (Gers et Landes) à la société Transport et Infrastructures Gaz France SA – TIGF

Par décret en date du 8 décembre 2017, publié au journal officiel de la république française du 10 décembre 2017, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Lussagnet », située dans le Gers et les Landes, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2043.

Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau Ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), et dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (service environnement industriel, cité administrative, 2 rue Jules Ferry, cité administrative, BP 55 - 33090 Bordeaux Cedex).

Préfecture des Landes

40-2017-12-20-004

communiqué presse CNAC du 16 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales

Mont de Marsan, le **20 DEC. 2017**

Bureau des Actions de l'Etat

Affaire suivie par : Sylvie Arriubergé
Tél : 05 58 06 59 55
Mél : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

COMMUNIQUÉ

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un ensemble commercial comprenant les enseignes
GAMM VERT, LIDL et DISTRICENTER,
d'une surface de vente totale de 4 540 m²
sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR (40800)

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial a été saisie le 22 juillet 2017 d'un recours n° 3413T01 par l'Association « Côté Village – Association des artisans et commerçants du barcelonnais » association de commerçants d'Aire-sur-l'Adour et de Barcelonne-du-Gers et le 27 juillet 2017 sous le n° 3413T02 par la société VERMANADRI, contre l'avis de la CDAC des Landes en date du 4 juillet 2017, favorable à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 540 m² composé de 3 cellules commerciales accueillant les enseignes GAMM VERT (2054 m² de surface de vente), LIDL (1286 m² de surface de vente) et DISTRICENTER (1200 m² de surface de vente) à AIRE SUR L'ADOUR.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-39 du Code du commerce, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des actions de l'Etat
et des collectivités locales,

Cédric BOUET



Préfecture des Landes

40-2017-12-12-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
exercice 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'État et des
Collectivités Locales

Mont de Marsan, le 12 DEC. 2017

Bureau des Actions de l'Etat

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Exercice 2018

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 16 novembre 2017, à 09h00, en préfecture des Landes a retenu au titre de l'exercice 2018 les vingt-neuf commissaires enquêteurs suivants :

	NOM	Prénom	PROFESSION
1	BEDERE	Valérie	Consultant indépendant, Ingénierie de projet, environnement/urbanisme
2	BRANCHARD	Robert	Géomètre expert foncier en retraite
3	CORREGE	Philippe	Ingénieur géologue conseil en retraite
4	DECOURBE	Daniel	Retraité de la gendarmerie
5	DEVAUD	Florent	Gérant d'un cabinet conseil : environnement/urbanisme
6	DOISNE	Michel	Retraité de la gendarmerie
7	ESQUER	Bernard	Retraité de l'armée de Terre (Général de brigade)
8	FAYE	Philippe	Retraité de l'armée de Terre
9	GARY	Jean-Luc	Directeur d'exploitation en retraite (groupe Imerys)
10	GAÜZERE	Vincent	Géomètre expert foncier en retraite
11	GOMEZ	Patrick	Retraité de l'armée de l'Air
12	GRANGER	Cédric	Consultant en urbanisme
13	GUCHAN DORLANNE	Anne	Chargée de mission conseil régional : littoral/urbanisme
14	JOUHANDEAUX	Alain	Retraité de la gendarmerie (major)
15	LABAOU	Claude	Retraité de l'armée de l'Air (Lieutenant Colonel)

Préfecture des Landes – 40 021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



	NOM	Prénom	PROFESSION
16	LAFITTE	Philippe	Géomètre expert foncier
17	LAGRANGE	Gérard	Retraité (société arkema)
18	LEVET	Jean-Louis	Secrétaire général en retraite (groupe Four of a kind)
19	LOPEZ	Eric	Cadre au SIEP des eaux du tursan
20	LOSTE	Jean-Claude	Géomètre expert foncier en retraite
21	MARMANDE	Jean-Joseph	Géomètre expert foncier en retraite
22	MONNET	Paul	Retraité de l'armée de Terre (Officier supérieur)
23	POISSON	Yves	Retraité de l'armée de l'Air Inspecteur aéronautique civile en retraite
24	SALLES	Bernard	Ingénieur en retraite (ingénierie des centrales nucléaires)
25	TARTINVILLE	Alain	Retraité de l'armée de Terre (Général de division 2 ^{ème} section)
26	THIRIET	Dominique	Retraité de la fonction publique territoriale
27	VERNOCHET	Clémence	Ingénieur Conseil Environnement et Qualité auprès de l'ASP
28	VIGNOLLES	Jean-Marie	Retraité de la gendarmerie (Officier) Magistrat à titre temporaire
29	VOISIN	Gérard	Ingénieur conseil environnement

Le président de la commission,
vice-président du tribunal administratif de Pau



François DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

Préfecture des Landes

40-2017-12-18-003

Suppression régie de recettes de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation et de la sécurité routières

ARRÊTÉ PREFECTORAL/DRLP/ 671

Portant suppression de la régie de Recettes instituée auprès de la préfecture des Landes.

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°375 du 15 juin 2007 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture des Landes ;

Vu l'avis conforme du 15 novembre 2017 émis par Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 juin 2007 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture des Landes est abrogé à compter du 18 décembre 2017.

Article 2 :

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2017

Le préfet des Landes

Frédéric PERISSAT



Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-18-001

Arrêté préfectoral n° 2017/1062 du 18 décembre 2017
portant modification par extension du périmètre du
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du
Marensin par adjonction d'une nouvelle commune, Moliets
et Maa, et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2017/1062 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin par adjonction d'une nouvelle commune, Moliets et Maa et portant modification des statuts

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;
L.5211-18 et L.5211-20

Vu le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2000 portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin entre les communes de Azur, Messanges, Soustons et Vieux-Boucau (syndicat « à la carte ») ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-785 du 22 octobre 2008 autorisant la modification des statuts (adresse du siège, extension de la compétence « service public d'assainissement des eaux usées collectif », modification de la compétence « service public d'assainissement des eaux pluviales », prise de la compétence « conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée », notamment) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la demande d'adhésion de la commune de Moliets et Maa en date du 4 octobre 2017 pour les compétences de production et de distribution d'eau potable, service public d'assainissement des eaux usées collectif et son acceptation par le comité syndical intercommunal d'eau et d'assainissement du MARENSIN en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin approuvant la demande d'adhésion de la commune de Moliets et Maa et la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE

Article 1 – Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin par l'adhésion de la commune Moliets et Maa.

Article 2 – Il résulte de la modification statutaire du présent arrêté, la rédaction suivante des articles 1 et 10 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin :

« ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT :

En application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AZUR, MESSANGES, **MOLIETS ET MAA**, SOUSTONS et VIEUX BOUCAU, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin (S.I.E.A.M).

[...]

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU :

Le bureau est composé :

- du Président
- **de quatre Vice – Présidents,**
- **de cinq membres.**

[...] »

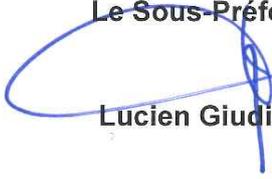
Le reste est sans changement.

Article 3 – Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 – Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Soustons, la présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **18 DEC. 2017**

Le Sous-Préfet de Dax,


Lucien Giudicelli

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DEPARTEMENT DES LANDES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN

STATUTS DU SYNDICAT

A/ DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT :

En application des articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AZUR, MESSANGES, MOLIETS ET MAA SOUSTONS et VIEUX BOUCAU, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin (S.I.E.A.M.).

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :
1, Square d'Aquitaine – BP 55 – 40 141 SOUSTONS Cedex

Le receveur du Syndicat sera Monsieur/Madame le/la Percepteur/Perceptrice de Soustons.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT :

Le Syndicat est un « Syndicat à la carte », il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1 – Distribution de l'eau potable :

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes membres, et plus particulièrement :

- ▶ La réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau,
- ▶ La production, le traitement et la distribution d'eau potable,

- ▶ L'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

2 – Défense incendie :

Le Syndicat est compétent :

- ▶ Pour l'étude et le suivi de la mise en place des nouvelles bouches d'incendie,
- ▶ Pour l'entretien des bornes.

3 – Le service public d'assainissement des eaux usées collectif :

Le Syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- ▶ La réalisation des études,
- ▶ La collecte et le traitement des eaux usées domestiques,
- ▶ L'élimination des boues et des produits de curage des réseaux,
- ▶ Le traitement tertiaire de l'eau épurée en vue de l'arrosage d'espaces verts, d'équipements sportifs et de loisirs etc....
- ▶ L'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif.

4 – Le service public d'assainissement des eaux usées non collectif :

- ▶ La réalisation des études,
- ▶ Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations neuves ou réhabilitées :

- ☞ le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

- ▶ Le Syndicat est compétent pour assurer le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 pour les installations existantes :

- ☞ vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,

- ☞ vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- ⇒ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et accessibilité,

- ⇒ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- ⇒ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

⇒ Vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,

☞ vérification du bon entretien des installations et notamment :

⇒ Vérification de la réalisation périodique des vidanges,

⇒ Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

5 – Le service public d'assainissement des eaux pluviales :

► La réalisation des études et des travaux à la demande des communes. Les travaux terminés, les réseaux seront remis aux collectivités concernées responsables de l'entretien.

6 – Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée :

Le Syndicat est compétent pour participer à toutes actions inhérentes à l'utilisation de l'eau chaude et de l'eau salée dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

► Géothermie : Eaux chaudes :

☞ la réalisation des études,

☞ la réalisation et l'équipement de forages géothermiques,

☞ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation et éventuellement des installations de traitement,

☞ l'exploitation et la gestion de ces installations.

► Utilisation de l'eau salée :

☞ la réalisation des études,

☞ la réalisation et l'équipement de forages d'eaux salées,

☞ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation,

☞ l'exploitation et la gestion de ces installations.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES COMPETENCES :

Les six compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par chaque commune par délibération du Conseil Municipal.

Les compétences peuvent être transférées séparément.

Le transfert des compétences définies à l'article 4 prendra effet au 1^{er} juillet 2000 pour les cinq premières compétences et à compter du 1^{er} octobre 2008 pour la nouvelle compétence détaillée dans le point n°6.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

B/ FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION :

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE :

Chaque commune est représentée au sein du Comité par quatre délégués. Chaque délégué dispose d'une voix.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Seuls les délégués des communes qui ont transféré les compétences au SIEAM peuvent participer au débat et au vote des délibérations afférentes.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante, qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les Conseils Municipaux.

Le Comité peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : COMPETENCES DU COMITE :

Le Comité peut déléguer au Bureau partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- ☞ 1- Vote des budgets et des décisions modificatives et fixation des tarifs,
- ☞ 2- Approbation du Compte Administratif,
- ☞ 3- Adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- ☞ 4- Délégation de la gestion d'un service public,
- ☞ 5- Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- ☞ 6- Extension des compétences,
- ☞ 7- Modification de la durée du Syndicat,
- ☞ 8- Modification des statuts du Syndicat,
- ☞ 9- Mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- ☞ 10- Modification de la répartition de la contribution des communes,
- ☞ 11- Acceptation de dons et legs,
- ☞ 12- Effectifs du personnel du Syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du syndicat sont celles qui sont fixées pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU :

Le Bureau est composé :

- ☞ du Président,
- ☞ de quatre Vice - Présidents,
- ☞ de cinq membres.

Chacune des communes sera représentée par le Président ou un Vice-Président.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres.

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU :

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 : COMPETENCES DU BUREAU :

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT :

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice - présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

C/ DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 14 : COMPTABILITE :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT :

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- ☞ 1- la contribution des communes membres,
- ☞ 2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- ☞ 3- le produit des emprunts,
- ☞ 4- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des organismes autres,
- ☞ 5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- ☞ 6- les produits, dons et legs.

ARTICLE 16 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES :

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le Comité Syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 15 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

D/ DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 17 : COMMISSION CONSULTATIVE :

Une commission consultative des usagers sera mise en place conformément à l'article 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT :

Une commune peut être autorisée à se retirer du Syndicat ou à lui retirer une ou plusieurs compétences. Le Comité fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

La décision de retrait est prise par le Préfet après avis de la Commission Départementale de coopération intercommunale. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose au retrait.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES :

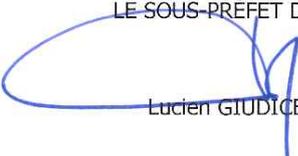
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : INSTITUTION DU SYNDICAT :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du SIEAM.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **18 DEC. 2017**

LE SOUS-PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-001

Arrêté préfectoral n°1072/2017 du 22 décembre 2017
portant mise en conformité des statuts de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax conformément aux
dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7
août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n° 1072/2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5216-5;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août, 17 et 21 décembre 2001, 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 02 décembre 2004, 22 septembre 2005 et 13 décembre 2006 portant modification des statuts, extension des compétences et adhésion de nouvelles communes à la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant transformation de la communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 mai 2009, 9 juillet 2013, 9 décembre 2015, 2 juin et 11 août et 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax et mise en conformité des statuts;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dax en date du 27 septembre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence obligatoire « GEMAPI » est transférée à la communauté d'agglomération du Grand Dax à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est ajouté dans l'article 2 des statuts de la communauté l'intitulé correspondant, comme suit :

«I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

[...]

5°) Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération pourra décider d'adhérer à un syndicat mixte exerçant déjà la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sans consultation préalable des communes membres.

[...]»

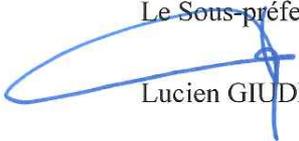
Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la Présidente de la communauté d'agglomération du grand Dax et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **22 DEC. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,


Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



LE GRAND DAX

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX

Article 1 : En application de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Grand Dax, créée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, est transformée en communauté d'agglomération, telle que prévue par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code. Cet établissement, dont le siège est fixé à Dax, est institué sans limitation de durée et prend la dénomination de :

Communauté d'agglomération du Grand Dax.

Le périmètre de la communauté d'agglomération comprend les communes suivantes :

- DAX
- NARROSSE
- SAINT PAUL-LES-DAX
- SAINT VINCENT-DE-PAUL
- ANGOUME
- BENESSE LES DAX
- CANDRESSE
- GOURBERA
- HERM
- HEUGAS
- MEES
- OEYRELUY
- RIVIERE SAAS ET GOURBY
- SAINT PANDELON
- SAUGNAC ET CAMBRAN
- SEYRESSE
- SIEST
- TERCIS LES BAINS
- TETHIEU
- YZOSSE

La Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La Communauté a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la communauté exerce, au lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

1-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) Aménagement de l'espace communautaire

- 2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2-2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2-3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- 2-4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) Equilibre social de l'habitat

- 3-1 Programme local de l'habitat.
- 3-2 Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 3-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 3-4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 3-5 Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

- 4-1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 4-2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 4-3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération pourra décider d'adhérer à un syndicat mixte exerçant déjà la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sans consultation préalable des communes membres.

6) Accueil des gens du voyage

- 6-1 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Voirie et parcs de stationnement

- 1-1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- 2-1 Lutte contre la pollution de l'air.
- 2-2 Lutte contre les nuisances sonores.
- 2-3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement et gestion du chenil intercommunal

2) Aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

3) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

4) Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographiques

5) Installation et entretien des abris de bus en réseau de transport public urbain

6) Action en partenariat dans des opérations de voirie de nature à améliorer la desserte du territoire communautaire ou sa circulation interne

7) Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

Article 3 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté qui constitue l'organe délibérant. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se compose de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire afin d'alléger la charge de ce dernier, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 5 :

Le président de la communauté est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du bureau et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature aux Directeurs et Chefs de service, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune adhérente ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 7 :

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définis dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil communautaire.

Article 8 :

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus aux articles Articles 1609 quinquies BA à 1609 quinquies C et à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 9 :

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

En application de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts la Communauté d'agglomération du Grand Dax instaure une Dotation de Solidarité Communautaire pour apporter les ajustements correctifs assurant une meilleure équité fiscale entre les Communes.

Sa répartition est effectuée selon les critères prévus à l'article susnommé, c'est à dire prioritairement la population, le potentiel fiscal et un ou plusieurs critères représentatifs des charges communales (critères déterminés par le conseil communautaire).

Le montant et les critères de répartition de la Dotation de Solidarité sont fixés chaque année par le Conseil de la Communauté lors du vote du budget

Article 11 :

Un conseil de développement durable sera installé dans un délai d'un an à compter de la transformation en communauté d'agglomération.

Il aura pour mission d'éclairer le choix de la communauté dans le cadre du projet d'agglomération, notamment pour tout ce qui relève du développement économique, de l'aménagement du territoire et des investissements structurants.

La composition du conseil de développement devra faire appel à toutes les forces vives de l'agglomération dans les secteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs et environnementaux. Les services de l'Etat pourront être associés à ses travaux.

Le fonctionnement du conseil de développement sera précisé dans son règlement intérieur.

Article 12 :

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L.5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elles sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité fixées pour la création de l'établissement, à savoir : soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population communautaire, soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire. En outre, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population communautaire doit être compris dans la majorité (ou, à défaut, le conseil municipal de la commune la plus peuplée).

Article 13 :

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

Article 14 :

Les présents statuts sont soumis pour approbation en l'état et sans possibilité d'amendements aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies à l'article L.5211-5-§2 du code général des collectivités territoriales. Ils sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant la transformation en communauté d'agglomération.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à l'arrêté du

22 DEC. 2017

LE SOUS-PRÉFET DE DAX



Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-20-001

Arrêté préfectoral n°2017/1068 du 20 décembre 2017
portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal à Vocation Unique de Regroupement
Pédagogique Intercommunal des communes de Bénesse les
Dax, Heugas, Saint Pandelon et Siest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/ 1068 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Regroupement pédagogique intercommunal
des communes de Bénesse-Les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18;

VU le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT aux fonctions de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 portant constitution du syndicat intercommunal scolaire associant les communes de Bénesse-les-Dax, Heugas et Saint-Pandelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

VU la délibération de la commune de SIEST en séance du conseil municipal du 6 février 2017, sollicitant son intégration au syndicat de RPI de Bénesse-les-Dax, Heugas et Saint-Pandelon à la rentrée scolaire de 2017/2018 ;

VU la délibération du SIVU RPI en séance du comité syndical du 8 juin 2017, acceptant l'adhésion de la commune de SIEST au SIVU RPI ;

VU les délibérations concordantes des communes membres en séance du 30 juin 2017 pour les conseils municipaux de Bénesse-les-Dax et Heugas se prononçant favorablement et à l'unanimité et la délibération du conseil municipal de Saint-Pandelon en séance du 4 juillet 2017 acceptant l'adhésion de la commune de SIEST à la majorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2017 portant extension du SIVU de regroupement pédagogique intercommunal de Bénesse-Les-Dax, Heugas et Saint-Pandelon par adjonction de la commune de Siest ;

Arrêté /2017/ n°1068 portant modification des statuts du SIVU RPI
de Bénesse-Les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest

1

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1: Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique RPI des communes de Bénesse-Les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest.

Article 2 : Les statuts du SIVU RPI sont modifiés dans son article 1^{er} relatif à la constitution du syndicat avec l'ajout de la commune de SIEST parmi les communes membres du syndicat et dans la rédaction des articles suivants :

« Article 2 :

[...]

2.3 L'organisation de la coordination des modes de garde de la petite enfance :

– Activités périscolaires, notamment l'accueil périscolaire, la gestion des contrats CAF, la gestion d'un contrat éducatif **territorial**, la gestion d'un centre de loisir. »

Est supprimé « **la création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles** ».

« Article 6 : Dispositions financières :

[...]

La participation des communes membres sera indexée annuellement en fonction de l'évolution démographique de ces dernières, au prorata et par référence à la population DGF de l'année N-1, déterminée par les services de l'État.

[...]

- **Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, du CIAS du Grand Dax, de la CAF.**
- [...]
- **Les dons, legs et subventions d'associations de Parents d'élèves, [...]**

Article 7 : Mise à disposition des locaux

Arrêté /2017/ n°1068 portant modification des statuts du SIVU RPI
de Bénesse-Les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest

Les communes de Bénésse-les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest [...] »

Le reste est sans changement.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5: Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la présidente du SIVU RPI de Bénésse-Les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **20 DEC. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,

Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/2017/ n°xxx portant modification des statuts du SIVU RPI
de Bénésse-Les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest

Statuts du SIVU pour le RPI des communes de Bénesse-Les-Dax , Heugas, Saint-Pandelon et Siest

Article 1 :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de Bénesse-les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest un Syndicat de communes qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le RPI des Communes de Bénesse-les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

2.1 La création et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires,

2.2 L'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent à :

- La gestion de la cantine scolaire,
- La gestion du transport scolaire,

2.3 L'organisation de la coordination des modes de garde de la petite enfance :

- Activités périscolaires, notamment l'accueil périscolaire, la gestion des contrats CAF, la gestion d'un contrat éducatif territorial, la gestion d'un centre de loisirs,

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Heugas.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration - Fonctionnement

5.1 Du Comité Syndical

a) composition

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les Conseils Municipaux des communes intéressées.

- leur mandat aura la même durée que le mandat municipal
- les délégués sortants sont rééligibles
- en cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.
- Si un Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et 2 adjoints représenteront la Commune dans le Comité Syndical.
- Les fonctions de membres du Comité syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération

b) Pouvoirs

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

Il nomme au début de chaque séance un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance tient procès-verbal des réunions du Comité Syndical, transcrit sans blanc ni rature, par ordre de date, les délibérations sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le département ou son délégué. Elles sont cosignées par le Président et le Secrétaire.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

c) Validité des ses délibérations

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

5.2 Du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il peut, sous contrôle du Comité Syndical, ester en justice au nom du syndicat, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Article 6 : Disposition financières

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les conditions suivantes :

La participation des communes membres sera indexée annuellement en fonction de l'évolution démographique de ces dernières, au prorata et par référence à la population DGF de l'année N-1, déterminée par les services de l'Etat.

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année à chaque membre du Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les ressources du Syndicat comprennent :

- ✚ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, du CIAS du Grand Dax, de la CAF.
- ✚ Les appels de fonds adressés aux communes membres et leurs contributions respectives,
- ✚ Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- ✚ Les revenus des biens meubles et immeubles dont le SIVU est propriétaire,
- ✚ Les dons , legs et subventions d'associations de Parents d'Elèves ,
- ✚ D'une façon générale, toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Mise à disposition des locaux

Les communes de Bénèsse-les-Dax, Heugas, Saint-Pandelon et Siest mettent à disposition du SIVU, sur la base d'une convention, conformément à l'article L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à titre gratuit, l'ensemble de l'enceinte scolaire.

Une annexe aux présents statuts listera l'ensemble des locaux concernés.

Article 8 : Adhésion et retrait d'une commune

L'admission d'une commune autre que celles initialement membres ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec l'accord du Comité Syndical, dans les conditions fixés au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

La décision d'admission ou de retrait est prise par arrêté préfectoral.

Article 9 : Dissolution

La dissolution du Syndicat est soumise aux dispositions énoncées à l'article L.5213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10: Modification des Statuts

Le Comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les Conseils Municipaux des Communes membres après leur consultation.

Les conseils municipaux des communes membres du Syndicat sont consultés par le Comité Syndical sur les projets d'extension des attributions du Syndicat, ainsi que pour ceux concernant l'extension des membres du Syndicat, la modification des conditions de fonctionnement, ou la durée du Syndicat.

La modification est entérinée par arrêté préfectoral.

Les conseils municipaux doivent recevoir chaque année copie du budget et des comptes du Syndicat. Le Comité Syndical doit présenter un rapport annuel à chaque Conseil Municipal.

Le Comité Syndical pourra établir un règlement de service pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

Article 11:

Les présents statuts sont annexés au registre des délibérations des conseils municipaux.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à l'arrêté du 20 DEC. 2017

LE SOUS-PRÉFET DE DAX

Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-006

Arrêté préfectoral n°2017/1073 du 22 décembre 2017
portant mise en conformité des statuts de la Communauté
de Communes du Pays Tarusate conformément aux
dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7
août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/1073 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du Pays Tarusate conformément
aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République et portant modification des statuts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1997, 31 décembre 1999, 22 novembre 2000, 6 août 2001, 13 mars, 16 mai, 26 septembre, 2 octobre, 26 novembre et 27 décembre 2002, 14 novembre 2003, 8 juillet 2004, 13 octobre et 16 décembre 2005, 27 décembre 2006, 29 août 2007, 23 février 2010, 7 janvier et 2 décembre 2011, 9 juillet et 3 octobre 2013, 22 mai 2014, 12 février et 16 juin 2015, 11 janvier, 11 juillet 2016 et 29 décembre 2016 portant extension des attributions, définition de l'intérêt communautaire, adhésion de communes et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n°2016-734 en date du 25 novembre 2016, portant création de la commune nouvelle de « Rion-des-Landes » à compter du 1^{er} janvier 2017 issue des précédentes communes de Boos et Rion-des-Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays Tarusate en date du 7 septembre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires ;

Vu les délibérations en séance du conseil communautaire du Pays Tarusate du 7 septembre 2017 et du 2 novembre 2017 portant définition et modification de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous Préfet de Dax ;

ARRÊTE :

Article 1er: L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Tarusate est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« A- Compétences obligatoires

[...]

5°) Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

B- Compétences optionnelles

[...]

5°) Eau

6°) Assainissement collectif et non collectif

C- Compétences facultatives

1°) Gestion des déchets de venaison

[...]

14°) Mise en place et animation d'un réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP) »

Le paragraphe n°1 des compétences facultatives relatif à la définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général est en conséquence supprimé des statuts de la communauté de communes du pays Tarusate.

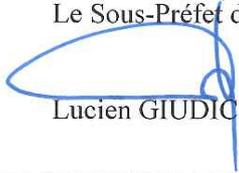
Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter des dernières mesures de publicité requises.

Article 3: Le Sous-Préfet de Dax, le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **22 DEC. 2017**

Le Sous-Préfet de Dax


Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts

Communauté de Communes du Pays Tarusate

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

Il est créé entre les communes de Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès- Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave, une communauté de communes qui prend la désignation de « Communauté de Communes du Pays Tarusate ».

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe :

A – Compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, équipement, gestion et entretien de toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

B – Compétences optionnelles

1°) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Action Sociale d'intérêt communautaire

5°) Eau

6°) Assainissement collectif et non collectif

C – Compétences facultatives :

1°) Gestion des déchets de venaison

2°) Création, aménagement, balisage et entretien du cheminement cyclable de l'EuroVélo n°3».

La Communauté de communes prendra en charge l'intégralité des frais relatifs à l'entretien de cette vélo-route

3°) Petite enfance

Création, aménagement et gestion des Espaces d'Accueil du Jeune Enfant et du RAM à compter du 1^{er} septembre 2016.

4°) Création d'une maison de santé pluridisciplinaire

- Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.
- Création d'une maison de santé pluridisciplinaire visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé sur le territoire. La gestion de cet équipement sera déléguée à une Société Interprofessionnelles des Soins Ambulatoires ou toute autre structure juridique regroupant les professionnels de santé.

5°)« Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L 2224-37 du CGCT : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations ;

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ;

6°) Aménagement Numérique :

- En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :
 - l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
 - l'exploitation de ces infrastructures ;
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
 - la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

7°) Action culturelle et éducative et sportive :

- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013
- Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du Pays Tarusate »
- Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers et validation de l'intérêt communautaire.
- Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du Pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture
- Adhésion, pour le compte des communes membres, au Conservatoire des Landes
- Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) au conservatoire des Landes
- Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des Nouvelles Technologies de Communication

- Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.

- Possibilité d'aide à l'implantation de tout siège départemental ou régional d'association sportive ou culturelle ;

8°) Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : adhésion à une fourrière

9°) Création et gestion d'un Point Accueil Demandeurs d'Emploi

10°) Soutien à l'activité des associations d'insertion du territoire communautaire

11°) Participation à la construction ou la réhabilitation des centres d'incendie et de secours du territoire

12°) Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la Communauté de Communes, visant à soutenir l'activité dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, dans le respect de la réglementation en vigueur.

13°) Cotisations pour le compte des communes membres au fond d'aide à l'insertion des jeunes (FAIJ).

14°) Mise en place et animation d'un Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP)

Article 3 : Prestations de services

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Tarusate pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La présente habilitation statutaire concerne le service d'instruction des actes et autorisations du droit des sols qui sera mis en place au bénéfice de communes extérieures à la CCPT.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du Pays de Tartas.

Article 5 : Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil de Communauté

La composition du conseil communautaire est fixée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 : Bureau de la Communauté de Communes

La composition du bureau est fixée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 8 : Commissions de la Communauté de Communes

Le Conseil de la Communauté de Communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la Communauté, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fiscalité de la Communauté de Communes

La Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts"

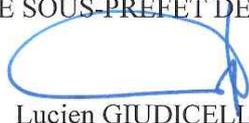
Article 10 : Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir les articles L 5214-1 et suivants

Article 11 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux sollicitant la création de la Communauté de Communes

Le Président
Laurent CIVEL

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **22 DEC. 2017**

LE SOUS-PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-007

Arrêté préfectoral n°2017/1074 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/1074 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Côte Landes Nature
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 II ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-647 en date du 21 décembre 2001, portant création de la Communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre et 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre et 27 décembre 2006, 29 juillet 2008, 27 mars 2009, 12 mars et 5 novembre 2010, 3 août et 9 octobre 2012, 6 mai 2014, 12 janvier, 16 novembre 2016 et 29 décembre 2016 portant autorisations de modifications des statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/130 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 18 septembre 2017 ainsi que les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire de mise en conformité GEMAPI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 18 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Considérant que la compétence obligatoire GEMAPI est précisée dans les statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature conformément à la rédaction du Code Général des Collectivités Territoriales et que la compétence facultative « gestion des rivières » est modifiée en conséquence et renommée « gestion des cours d'eau hors GEMAPI » ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« Article 2 : COMPÉTENCES »

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.425-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du code de l'environnement ;**

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2/ Politique du logement et du cadre de vie ;

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

6/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Petite enfance

- Le fonctionnement et la gestion de Relais Assistantes Maternelles et du lieu d'accueil parents/enfants sont de compétence communautaire. La Communauté de communes Côte Landes Nature assure l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à ces deux structures : rémunération du personnel et autres frais.

- La Communauté de communes finance tout ou partie des frais d'investissement liés aux travaux à effectuer sur les différents sites pour le RAM et le lieu d'accueil parents/enfants.

2/ Déplacements doux

Participation à l'élaboration du Plan Départemental de Randonnée et d'Itinéraires de Promenade pour le territoire de la communauté : randonnées pédestres, équestres et pistes cyclables.

Les pistes cyclables de Côte Landes Nature sont celles qui sont définies dans le schéma départemental ou ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communautaire par le biais d'une délibération.

3/ Sport, culture et patrimoine

- Soutien aux manifestations en matière culturelle, sportive et patrimoniale d'intérêt communautaire entrant dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communautaire.

- Soutien aux associations d'intérêts communautaires entrant dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communautaire.

4/ Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : « adhésion à une fourrière ».

5/ Jeunesse

- Le projet éducatif communautaire : il définit les orientations politiques en direction des enfants et des jeunes de Côte Landes Nature : son pilotage, sa mise en œuvre, notamment par la signature du CEL, ainsi que son évaluation.

- Point Information jeunesse : le fonctionnement du PIJ (frais de personnels et frais pédagogiques) installés sur Côte Landes Nature.

- Mise en réseau des structures éducatives : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires et la mise en réseau des professionnels de ces structures.

6/ Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent »

7/ Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
 - l'exploitation de ces infrastructures ;
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

8/ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques et hybrides :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
 - Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres .

9/ Actions à visée touristique

- Qualité des eaux de baignade

Adhésion au syndicat, collaboration avec le laboratoire départemental pour les contrôles bactériologiques ;

Mise aux normes européennes des eaux de baignades, en collaboration avec le syndicat de rivières.

- Transports touristiques

Liaisons transversales pour accès à la plage ou aux gares permettant l'accès aux territoires (Dax, Morcenx).

10/ Gestion des cours d'eau hors GEMAPI

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ce qui comprend, notamment, les mesures de débit, les analyses de la qualité de l'eau, la cartographie des espèces envahissantes, la cartographie et le suivi des dépôts sauvages, dits bourriers.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, ce qui comprend, notamment, l'accompagnement des maîtres d'ouvrages réalisant des travaux sur les cours d'eau et à proximité des cours d'eau, dès lors que le cours d'eau peut être impacté par ces travaux (par exemple, travaux sur des fossés), le conseil auprès des gestionnaires des ouvrages hydrauliques, le conseil en terme de valorisation patrimoniale et la concertation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ».

Le reste sans changement.

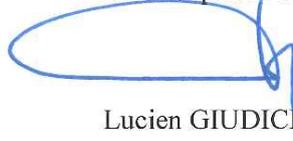
Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-130 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Côte Landes Nature est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **22 DEC. 2017**

Le Sous-préfet de Dax



Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE

Article 1 – Création

Conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et aux articles L.5211-5 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

il est créé entre les communes de Castets, Léon, Lévigacq, Linxe, Lit et Mixe, Saint Julien en Born, Saint Michel Escalus, Taller, Uza et Vielle Saint Girons

Une communauté de communes qui prend la désignation de **Communautés de Communes COTE LANDES NATURE**.

Article 2 – Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A) Compétences obligatoires

- 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- 2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.425-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3/ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du code de l'environnement ;
- 4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

B) Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2/ Politique du logement et du cadre de vie
- 3/ Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5/ Action sociale d'intérêt communautaire
- 6/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C) Compétences facultatives

1/ Petite enfance :

- Le fonctionnement et la gestion de Relais Assistantes maternelles et du lieu d'accueil parents/enfants sont de compétence communautaire. La Communauté de communes COTE LANDES NATURE assure l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à ces deux structures : rémunération du personnel et autres frais.
- La Communauté de communes finance tout ou partie des frais d'investissement liés aux travaux à effectuer sur les différents sites pour le RAM et le lieu d'accueil parents/enfants.

2/ Déplacements doux

Participation à l'élaboration du Plan Départemental de Randonnée et d'Itinéraires de Promenade pour le territoire de la communauté : randonnées pédestres, équestres et pistes cyclables.

Les pistes cyclables de Côte Landes Nature sont celles qui sont définies dans le schéma départemental ou ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communautaire par le biais d'une délibération

3/ Sport, culture et patrimoine :

- Soutien aux manifestations en matière culturelle, sportive et patrimoniale d'intérêt communautaire entrant dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communautaire.
- Soutien aux associations d'intérêts communautaires entrant dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communautaire.

4 / Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : « adhésion à une fourrière. »

5/ jeunesse :

- Le projet éducatif communautaire : il définit les orientations politiques en direction des enfants et des jeunes de Côte Landes Nature : son pilotage, sa mise en œuvre, notamment par la signature du CEL, ainsi que son évaluation.
- Point Information jeunesse : le fonctionnement du PIJ (frais de personnels et frais pédagogiques) installés sur Côte Landes Nature.
- Mise en réseau des structures éducatives : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires et la mise en réseau des professionnels de ces structures.

6/ Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent ».

7/ Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

8/ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques et hybrides :

Maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.
- La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres

9/ Actions à visée touristique

- Qualité des eaux de baignade

Adhésion au syndicat, collaboration avec le laboratoire départemental pour les contrôles bactériologiques

Mise aux normes européennes des eaux de baignades, en collaboration avec le syndicat de rivières.

- Transports touristique

Liaisons transversales pour accès à la plage ou aux gares permettant l'accès aux territoires (Dax, Morcenx)

10/ Gestion des cours d'eau hors GEMAPI

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ce qui comprend, notamment, les mesures de débit, les analyses de la qualité de l'eau, la cartographie des espèces envahissantes, la cartographie et le suivi des dépôts sauvages, dits bourriers.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, ce qui comprend, notamment, l'accompagnement des maîtres d'ouvrages réalisant des travaux sur les cours d'eau et à proximité des cours d'eau, dès lors que le

cours d'eau peut être impacté par ces travaux (par exemple, travaux sur des fossés), le conseil auprès des gestionnaires des ouvrages hydrauliques, le conseil en terme de valorisation patrimoniale et la concertation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à CASTETS.

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Fiscalité

La Communauté est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 6 – Dispositions générales

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président
Gérard NAPIAS



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **22 DEC. 2017**

LE SOUS-PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-008

Arrêté préfectoral n°2017/1075 du 22 décembre 2017
portant mise en conformité des statuts de la Communauté
de Communes Coteaux et Vallées des Luys conformément
aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7
août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/1075 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys
conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 avril et 30 juin 2006, 6 novembre 2007, 6 octobre 2008, 13 octobre 2009, 24 juin 2011, 16 mars 2012, 31 octobre 2013, 13 juin 2014, 16 octobre 2015 et 29 décembre 2016 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en séances du 14 septembre 2017 et du 9 novembre 2017 ainsi que les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en séance du 14 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

« Article 2 : COMPÉTENCES

A- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;

-Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

-Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :

-Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

-Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence sans consultation préalable des communes membres.

B- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C- COMPÉTENCES FACULTATIVES : sans changement »

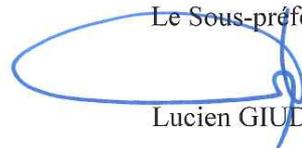
Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le Sous-préfet de Dax, la présidente de la communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **22 DEC. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,


Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS - STATUTS -

Article 1 : OBJET

Conformément aux articles L5211 –1 et suivants et L5214-1 et suivants du CGCT,

il est créé entre les communes suivantes du canton d'Amou, soit : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos Souselens, Castelnaud Chalosse, Castel-Sarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez une communauté de communes qui prend la désignation de Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

Article 2 : COMPETENCES

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence sans consultation préalable des communes membres.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
2. Politique du logement et du cadre de vie,

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire.
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C. COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Actions dans le domaine culturel,

- Gestion et animation de la Maison de la Dame de Brassempouy ainsi que de tout lieu visant au développement du site préhistorique de Brassempouy et de son patrimoine culturel.
- Création, gestion et animation du réseau de lecture publique du territoire ;
- Création et gestion d'une Ludothèque ;
- Toute action favorisant les activités culturelles et sportives dont l'impact s'apprécie sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes dont notamment la gestion d'un circuit de cinéma itinérant et le soutien au Foyer d'Animation Populaire Intercommunal.

2 - Actions dans le domaine de l'Enfance Jeunesse :

- Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Communautaire ;
- Mise en place, gestion et coordination des Temps d'Activités Périscolaires tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013.
- Gestion de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 :
 - temps de transport après la classe et vers l'accueil de loisirs ;
 - période d'accueil après la classe du mercredi matin ;
 - temps de transport après l'accueil du mercredi après-midi ;
- Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles ;
- Création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (0 à 3 ans),
- Soutien aux activités périscolaires du Collège du Pays des Luys ;
- Elaboration et révision du Projet Educatif Territorial (PEDT) ;
- Actions relatives à la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse, notamment celles définies dans le PEDT ;

3 – Informatique et numérique

- Compétence Aménagement numérique telle que définie dans l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivité Territoriales. La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence sans consultation préalable des communes membres.
- Organiser, promouvoir et rendre accessible à tous les nouvelles technologies de l'information et de la communication(NTIC) et favoriser leur extension et usage par notamment la création et la gestion d'un Atelier Multiservice Informatique(AMI).

4 – Développement Local

- Mise en place d'actions relatives au maintien des services publics et à l'amélioration de leur accès.
- La gestion des politiques contractuelles à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte Pays Adour Chalosse Tursan et relevant de la compétence de ses membres ;
- L'élaboration, la gestion le suivi et la révision du projet de Territoire Charte de Pays ;
- La communauté de communes est l'interlocuteur du Conseil Départemental pour la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées non motorisées (PDIPR) sur le territoire. Elle participe pour moitié de la charge des communes à la rénovation des ouvrages d'art sur le PDIPR. La participation est plafonnée à 1 500 euros par ouvrage.
- Etablissement d'un Schéma des Services sur le territoire de la Communauté.
- Création et gestion de zones d'aménagement concertées recouvrant les opérations s'inscrivant sur plusieurs communes ou d'une superficie d'au moins 5 hectares.
- Toutes études, aides, actions ou réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et agricoles, dont le service rendu s'apprécie sur l'ensemble du territoire de la communauté des communes
- Compétence « Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L 2224-37 du CGCT : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 19 place de la Técoûère à Amou.

Article 4 : DUREE

La communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » est créée pour une durée de 30 ans.

Article 5 : COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE

Le conseil communautaire décidera, en tant que de besoin la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la Communauté.

Article 6 : DISPOSITIONS FISCALES ET RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

- La communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité la Communauté de Communes est soumise de plein droit à la de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts».
- Le conseil communautaire pourra décider de percevoir la TEOM en lieu et place du SIETOM de Chalosse

- Les ressources de la communauté de communes sont les suivantes :
 - les ressources fiscales
 - le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
 - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
 - les subventions des autres collectivités
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
 - le produit des emprunts.

Article 7 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPETENCES

La communauté de communes reprend pour le compte des communes membres, les charges, les recettes, droits et obligations, actifs et passifs liés à tous contrats ou programmes de travaux pris dans le cadre du SIVOM du canton d'Amou.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Conseil de la Communauté de Communes. Après son adoption par les conseils municipaux, il sera annexé aux présents statuts.

Article 9 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable public d'Amou.

Article 10 : AUTRES DISPOSITIONS

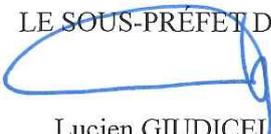
Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions de l'article L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11

Les statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux relatives à la création de la Communauté de Communes et aux modifications successives.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **22 DEC. 2017**

LE SOUS-PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-009

Arrêté préfectoral n°2017/1076 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Marenne-Adour-Côte-Sud conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2017/1076 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 08 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 03 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier et 24 novembre 2015 et 25 avril et 29 décembre 2016 portant modifications des statuts, extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la communauté de communes « Marenne-Adour-Côte-Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°135 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunal des Landes en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud en date du 18 octobre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1er: Les articles 6 et 8 des statuts de la communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Article 6 – Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

[...]

6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes, par dérogation à l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

[...]

Article 8 – Compétences facultatives

[...]

La communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2: La communauté de communes reprend certaines compétences du SIVOM Côte-Sud ayant vocation à être dissous conformément aux éléments prospectifs du schéma départemental de coopération intercommunal des Landes arrêté le 21 mars 2016 et notamment :

« La gestion du port de plaisance du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes. »

« [Ces] compétences [sont] englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Président de la communauté de communes « Maremne-Adour-Côte-Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **22 DEC. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD »

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Angresse, Azur, Benesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau. Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud ».

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

Article 4 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPÉTENCES

Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6.1) Aménagement de l'espace communautaire

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

6.2) Développement économique

6.2.1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

6.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 7 - Compétences optionnelles

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2) Politique du logement et du cadre de vie

7.3) Création, aménagement et entretien de voirie

7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

Marenne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Marenne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

7.5) Action sociale d'intérêt communautaire

7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8 - Compétences facultatives

8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence. Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

8.2.) Culture et sport

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux événements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou,
- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
 - une partie ou la totalité de la communauté
 - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté
- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou institutions.

8.2.2: La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles, et un soutien financier.

8.2.3 : Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » est de compétence communautaire.

8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

8.3.1 : Accompagnement et conseil

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

8.3.2 : Actions éducatives

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

8.3.3 : Mise en réseau des structures éducatives

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces Jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

8.3.4 : Relais Assistantes Maternelles

Le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes où sont implantés les Relais Assistantes Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

8.3.5 : Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la Halte-garderie Itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

8.3.6 : Rased/Médecine scolaire

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)

Les AMI sont de compétence communautaire.

8.6) Informatique communautaire

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire

8.7.1. Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres; sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2. Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance ; sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3. Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor ;

8.7.4. Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5. Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

8.8) Crèche à vocation économique

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Bureau de la communauté de communes

10.1) Composition du bureau de la communauté de communes :

La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

10.2) Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles figurant à l'article L. 5214-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de celles exclues par le règlement intérieur.

Article 11 - Dispositions relatives à la transparence

11.1) Quand une décision du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, le président de l'EPCI ou son représentant membre du bureau doit venir le présenter devant le conseil municipal de la commune concernée.

11.2) Quand une décision, un projet ou une délibération du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, celle-ci ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal concerné. En cas d'opposition de celui-ci est réunie une commission de conciliation qui comprend 5 représentants de la commune et 5 représentants de l'EPCI. Cette commission dispose de 2 mois maximum pour trouver un compromis. En cas de désaccord persistant, la décision revient au Conseil communautaire.

11.3) Sur délibération du conseil municipal d'une commune le président de l'EPCI est saisi afin de mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire qui suit tout projet ou demande.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du

22 DEC. 2017
LE SOUS-PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-010

Arrêté préfectoral n°2017/1077 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/1077 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément
aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République et portant modification des statuts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L5211-20 et L5214-16;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 en date du 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/998 en date du 17 novembre 2017 portant extension des compétences optionnelles à l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/999 en date du 17 novembre 2017 portant extension des compétences facultatives à l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en séance du 12 septembre 2017 décidant à l'unanimité de modifier leurs statuts par le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI et de la compétence optionnelle « équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans acceptant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Dax ;

Sous-préfecture de Dax – 5, avenue Paul Doumer – 40107 Dax cedex
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2018, le paragraphe « COMPETENCES » des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est rédigé comme suit :

« COMPÉTENCES »

A- Compétences obligatoires

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans exerce de plein droit, conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B- Compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans exerce, au lieu et place de ses communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°) Politique du logement et du cadre de vie ;

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4°) Action sociale d'intérêt communautaire ;

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C- Compétences facultatives

COMPETENCES FACULTATIVES EXERCÉES SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

1) En matière de bornes de charge électrique

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2) En matière d'aménagement numérique

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3) Technologies de l'Information et de la Communication

Études, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Gestion d'un Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé sur deux antennes à Peyrehorade et à Misson.

4) Petite enfance :

- *Gestion de crèches collectives*
- *Gestion de crèches familiales*
- *Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles Enfants Parents (RAMEP)*
- *Gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)*
- *Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés à la petite enfance sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans*

5) Enfance – jeunesse :

- *Mise en place et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) :*
- Pour les activités périscolaires du mercredi immédiatement après la classe comprenant également transport et restauration*
- Pour les activités extra-scolaires pour les vacances scolaires des enfants de 3 à 12 ans*
- La gestion pourra être déléguée.*

Etudes, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

COMPÉTENCES FACULTATIVES HERITÉES DE L'EX CC PAYS D'ORTHE

** Actions dans le domaine scolaire :*

- *Création et gestion des classes maternelles pour les enfants de 2 ans à 4 ans (cycle 1: TPS, PS et MS) sur le temps scolaire.*
- *Participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.*

** Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays, suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation. Participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays.*

** Actions dans les domaines culturels et sportifs :*

Dans le domaine sportif :

- 1. La gestion de la piscine intercommunale*
 - 2. Les actions conduites par un club sportif unique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe pour faire fonctionner une école de sport.*
- La Communauté de Communes du Pays d'Orthe peut apporter également son soutien à l'organisation sur son territoire de compétitions sportives internationales, nationales, régionales ou départementales.*

Dans le domaine culturel :

Les actions culturelles sont considérées comme facteur d'attractivité du territoire et de cohésion sociale sur le Pays d'Orthe.

A ce titre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe élabore, met en œuvre ou soutient les actions de rayonnement intercommunal dans les domaines suivants :

- *Les actions susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays d'Orthe*
- *Les actions élargissant et diversifiant l'accès des publics à la culture*

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe peut entreprendre des spectacles vivants (diffusion). Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La Communauté de Communes du Pays d'Orthe est titulaire de la licence 3 d'entrepreneur de spectacles vivants.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe :

- *Organise et cofinance des spectacles vivants*
- *Anime, coordonne et valorise l'activité des médiathèques, des bibliothèques et de la ludothèque du Pays d'Orthe*
- *Soutien les actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants*
- *Accueille des ateliers, résidences artistiques, stages initiation, perfectionnement*
- *Constitue et gère un parc matériel*
- *Gère une ludothèque*

** Sauvegarde et valorisation du patrimoine :*

- *Entretien et sauvegarde des sites dont la Communauté de Communes du Pays d'Orthe est propriétaire ou dont elle bénéficie d'une mise à disposition et en particulier le monastère de Sorde.*
- *Organisation et gestion des visites de ces sites.*

** Création et entretien d'espaces de découverte du milieu naturel : observatoires, tables d'orientation*

** Actions permettant de résoudre les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe*

COMPETENCES FACULTATIVES HERITEES DE L'EX CC POUILLON

** Actions dans les domaines culturel, scolaire et sportif :*

- *Création et gestion d'une médiathèque-ludothèque intercommunale, avec espace multi-média*
- *Création et gestion d'un réseau de bibliothèque de proximité, composé d'une tête de réseau et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire*
- *Subvention pour l'achat des fournitures scolaires pour les enfants des communes membres fréquentant le collège de Pouillon.*

** Animaux errants :*

Etude et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire de la Communauté, sans transfert des pouvoirs de police des maires concernés vers le Président de la Communauté de communes.

* *Vie associative :*

La Communauté de communes pourra participer à la vie associative (conformément à la délimitation de son périmètre), notamment par le biais de versement de subventions, de mises à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi. »

Le reste sans changement.

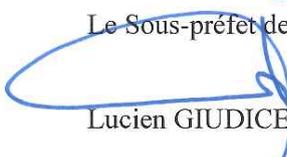
Article 2 : Les compétences facultatives héritées de la communauté de communes du Pays d'Orthe, d'une part et de la communauté de communes de Pouillon, d'autre part, seront exercées sur les périmètres respectifs de ces deux ex communautés de communes.

Article 3 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans sera annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **22 DEC. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,


Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

« Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon. Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment. Il relève de la catégorie des communautés de communes.

COMPOSITION

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est composée des communes suivantes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Hastings, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardes, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Ossages, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Tilh.

SIEGE

Le siège de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est fixé à l'adresse suivante :

10 Place Montgaillard, 40 300 ORTHEVIELLE.

COMPETENCES

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
"La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres"

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans exerce au lieu et place de ses communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – Compétences facultatives

COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

1) En matière de bornes de charge électrique

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2) En matière d'aménagement numérique

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;

- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3) Technologies de l'Information et de la Communication

Études, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Gestion d'un Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé sur deux antennes à Peyrehorade et à Misson.

4) Petite enfance :

- Gestion de crèches collectives
- Gestion de crèches familiales
- Gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles Enfants Parents (RAMEP)
- Gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés à la petite enfance sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

5) Enfance – jeunesse :

- Mise en place et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) :
 - Pour les activités périscolaires du mercredi immédiatement après la classe comprenant également transport et restauration
 - pour les activités extra-scolaires pour les vacances scolaires des enfants de 3 à 12 ans

La gestion pourra être déléguée.

- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

COMPETENCES FACULTATIVES HERITEES DE L'EX CC PAYS D'ORTHE :

* Actions dans le domaine scolaire :

- Création et gestion des classes maternelles pour les enfants de 2 ans à 4 ans (cycle 1: TPS, PS et MS) sur le temps scolaire.

- Participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.

* Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays, suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation. Participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays.

* Actions dans les domaines culturels et sportifs :

Dans le domaine sportif :

1. La gestion de la piscine intercommunale

2. Les actions conduites par un club sportif unique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe pour faire fonctionner une école de sport.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe peut apporter également son soutien à l'organisation sur son territoire de compétitions sportives internationales, nationales, régionales ou départementales.

Dans le domaine culturel :

Les actions culturelles sont considérées comme facteur d'attractivité du territoire et de cohésion sociale sur le Pays d'Orthe.

A ce titre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe élabore, met en œuvre ou soutient les actions de rayonnement intercommunal dans les domaines suivants :

- Les actions susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays d'Orthe
- Les actions élargissant et diversifiant l'accès des publics à la culture

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe peut entreprendre des spectacles vivants (diffusion). Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La Communauté de Communes du Pays d'Orthe est titulaire de la licence 3 d'entrepreneur de spectacles vivants.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe :

- Organise et cofinance des spectacles vivants
- Anime, coordonne et valorise l'activité des médiathèques, des bibliothèques et de la ludothèque du Pays d'Orthe
- Soutien les actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants
- Accueille des ateliers, résidences artistiques, stages initiation, perfectionnement
- Constitue et gère un parc matériel
- Gère une ludothèque

* Sauvegarde et valorisation du patrimoine :

- Entretien et sauvegarde des sites dont la Communauté de Communes du Pays d'Orthe est propriétaire ou dont elle bénéficie d'une mise à disposition et en particulier le monastère de Sorde.
- Organisation et gestion des visites de ces sites.

* Création et entretien d'espaces de découverte du milieu naturel : observatoires, tables d'orientation

* Actions permettant de résoudre les problèmes des animaux errants sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe

COMPETENCES FACULTATIVES HERITEES DE L'EX CC POUILLON

* Actions dans les domaines culturel, scolaire et sportif :

- Création et gestion d'une médiathèque-ludothèque intercommunale, avec espace multi-média
- Création et gestion d'un réseau de bibliothèque de proximité, composé d'une tête de réseau et de plusieurs annexes permettant un maillage du territoire
- Subvention pour l'achat des fournitures scolaires pour les enfants des communes membres fréquentant le collège de Pouillon.

* Animaux errants :

Étude et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire de la Communauté, sans transfert des pouvoirs de police des maires concernés vers le Président de la Communauté de communes.

* Vie associative :

La Communauté de communes pourra participer à la vie associative (conformément à la délimitation de son périmètre), notamment par le biais de versement de subventions, de mises à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi.

FISCALITE

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la Communauté de Communes sont : les revenus des biens meubles et immeubles, les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des autres collectivités et le produit des emprunts, les dons et legs, les produits des taxes et redevances correspondant aux services assurés, les participations des communes membres et de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

Les dépenses : la Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans seront assurées par le Trésorier de Peyrehorade.

COOPÉRATION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L5211-4-1, III et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

Conformément au code de la Commande Publique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres ou encore avec d'autres personnes publiques.

FONCTIONNEMENT

Les dispositions relatives à la composition du conseil communautaire sont fixées par arrêté préfectoral.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions prévues aux points 1^o à 7^o du 5^{ème} alinéa de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du

CGCT.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du conseil communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

L'actif et le passif de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et de la Communauté de Communes de Pouillon sont transférés dans leur intégrité à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Le personnel employé par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et de la Communauté de Communes de Pouillon est transféré dans son intégralité à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

A chaque renouvellement du conseil de la Communauté de Communes celui-ci déterminera lors de sa première assemblée, son règlement intérieur, dans le but de compléter les dispositions ci-dessus.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **22 DEC. 2017**

LE SOUS-PRÉFET DE DAX


Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-12-22-011

Arrêté préfectoral n°2017/1078 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Terres de Chalosse conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2017/1078 portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Terres de Chalosse conformément aux dispositions de l'article
76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale
de la République et portant modification des statuts**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort-en-Chalosse et du Pays de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/1031 en date du 30/11/2017 portant extension des compétences optionnelles à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/1032 en date du 30/11/2017 portant extension des compétences facultatives à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en séance du 21 septembre 2017 décidant de modifier leurs statuts par le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI et de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public » ;

Vu la délibération 2017-09-184 du conseil communautaire Terres de Chalosse en séance du 21 septembre 2017, validant le document intitulé intérêt communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de commune Terres de Chalosse acceptant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Terres de Chalosse est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« Article 5 : COMPÉTENCES »

A- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes Terres de Chalosse exerce de plein droit, conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*
- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*
- 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

La communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

B- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes Terres de Chalosse exerce par ailleurs, conformément à l'article L.5214-16-II du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1. Politique du logement et du cadre de vie ;*
- 2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;*

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4. Action sociale d'intérêt communautaire ;

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C- COMPÉTENCES FACULTATIVES : sans changement ».

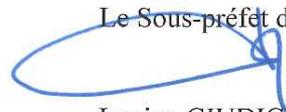
Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : Le Sous-préfet de Dax, le président de la Communauté de communes Terres de Chalosse et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **22 DEC. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron.

Il prend la dénomination : « **Communauté de communes Terres de Chalosse** ».

Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des communautés de communes.

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 2 : Composition

La communauté de communes Terres de Chalosse est composée des communes suivantes : Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Clermont, Doazit, Gamarde les Bains, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Toulouzette, Vicq d'Auribat.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes Terres de Chalosse est fixé à l'adresse suivante :

Pôle des services, 55 place Foch 40 380 MONTFORT EN CHALOSSE.

Article 4 : Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la communauté de communes Terres de Chalosse sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Montfort en Chalosse.

Article 5 : Compétences

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes Terres de Chalosse exerce de plein droit conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement

B – Compétences optionnelles

La communauté de communes Terres de Chalosse exerce par ailleurs, conformément à l'article L5214-16-II du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

- 5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

C- Compétences facultatives

- Adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan
- Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Information Géographiques (S.I.G.).

• **Toutes études ou actions et réalisations devant concourir au développement agricole**
« En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

- **adhésion syndicat mixte dans le cadre de l'aménagement numérique**

En dérogation au principe de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales « La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ».

- **Création et gestion d'un espace emploi ouvert à des partenaires : pôle emploi, mission locale, UDAI ...**
- **Etudes et actions visant à résoudre des problèmes ou à optimiser des fonctionnements d'intérêt communautaire, dans des domaines touchant à l'environnement.**

Sont notamment compris dans ce groupe :

- la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes.

En matière de Bornes de charges électriques, la Communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions déterminées par l'article L 22224-37 du CGCT et notamment des activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public

Généralement passation de tous contrats afférents au développement au renouvellement à l'exploitation de ces installations

La communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres

- **La création et la gestion de parcours intercommunaux du patrimoine** comprenant 10 circuits, des totems, des bornes QR code et tous supports de promotion ou de communication ainsi que des tablettes tactiles où figure l'application numérique de l'explorateur en Landes Chalosse. Parcours intercommunaux (Mugron)

EN MATIERE EDUCATIVE

- concours financiers de la communauté de communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux enfants en difficulté)
- Prise en charge du transport dans le cadre de la mise en place de la classe basket à horaires aménagés ou « section Basket » en partenariat avec le collège de Mugron, le club de Basket du REAL Chalossais et les communes concernées

PETITE ENFANCE

- **Création et gestion de relais d'assistantes maternelles**
- **Création et gestion des lieux accueils enfants parents**
- **Création et développement d'actions en faveur de la jeunesse**
- **Création et gestion de micro-crèches**
- **Création et gestion d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans**

ENFANCE JEUNESSE

- **Elaboration du Projet Educatif Territorial** tel que mentionné dans le décret 2013-077 du 24 janvier 2013 et mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) induites par ce même décret sur le secteur de Mugron

Les TAP seront mis en place par la communauté de communes sur les communes suivantes Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, , Maylis, Mugron, Nerbis, Poyanne, Lourquen, Saint Aubin, Toulouzette et sur d'autres communes hors territoires de la communauté de communes par convention pour l'année scolaire 2017/2018 soit jusqu'au 07/07/2018

- **Réalisation d'une étude diagnostic** à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures
- **Coordination éducative des accueils et des temps d'activités périscolaires**

Accueil de loisirs :

- Mise en place et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les communes du territoire, n'en disposant pas à ce jour : ALSH extrascolaire sur le temps de vacances scolaires. Alsh fermé pendant les vacances de Noël
- Gestion de l'ALSH périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné

Espace jeunes

- **Création et gestion d'un espace jeunes**, diffusion d'informations destinées aux jeunes sur les sites adaptés pour les communes n'en disposant pas à ce jour
 - **Accueil périscolaire du mercredi après-midi après la classe**, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné
 - **accueil extrascolaire pour les communes du territoire**, n'en disposant pas à ce jour : pendant les vacances scolaires

Etudes et actions relatives à l'accès à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales

Toute action permettant de résoudre le problème des chiens errants sur le territoire de la communauté

Participation aux frais de fonctionnement de la piscine de Montfort pour l'accueil des classes maternelles et primaires sous la responsabilité de l'éducation nationale

Gestion du Skate Park situé à Nousse

Article 6 : Transfert de l'actif et du passif

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion.

Article 7 fiscalité

La communauté de communes TERRES DE CHALOSSE est soumise au régime de fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonie C du Code Général des Impôts.

La Communauté de Communes Terres de Chalosse disposera d'un budget principal et de budgets annexes.

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et vigueur

Le Président,

Vincent LAGROLA



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à l'arrêté du **22 DEC. 2017**

LE SOUS-PRÉFET DE DAX



Lucien GIUDICELLI